

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 11 – NOVEMBRE 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	5
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	5
Service de la Sécurité	5
Arrêté n° dc 2009 /200 autorisant l'exploitation d'un aérodrome a usage privé au lieu-dit "les landes " 46600 SAINT DENIS LES MARTEL.....	5
Arrêté 2009-211 fixant la liste des personnes habilitées a dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux.....	7
Arrêté n° /2009/ 213 portant fermeture de la classe de 5eme du collège de BAGNAC sur CELE.....	8
Arrêté 2009/216 portant fermeture de l'ensemble scolaire de Bagnac sur Célé	9
Arrêté n°dsc/2009/203 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Figeac.....	10
Arrêté /2009/ 205 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Puy l'évêque	12
Arrêté /2009/ 206 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Saint-Céré	14
Arrêté n°dsc/2009/ 217 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010	16
Arrêté n°dsc/2009/ 219 portant fermeture de l'école élémentaire Jean Jaures de LEYME.....	18
Arrêté n°dsc/2009/215 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010	19
Arrêté 2009/ 204 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Gourdon.....	21
Arrêté n°dsc/2009/207 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Souillac	22
Arrêté n°dsc/2009/202 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Cahors	24
Arrêté portant fermeture du collège La Garenne de Gramat	27
Arrêté n°dsc/2009/ 226 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) Personnels de l'éducation nationale	27
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	38
Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales	38
Arrêté n° daicl /2009/152portant modification des statuts du SMACALA	38
Arrêté n° daicl /2009/153 portant modification des statuts du SYCALA.....	40
Arrêté n° D.A.I.C.L./ 2009/154 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	42
Arrêté 2009/160 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Bournac.....	47
Arrêté n° DAICL/2009/161portant constatation d'adhésion de communes et syndicat de communes au SYDED du Lot.....	48
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance	49
Arrêté préfectoral n° 2009-155 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	49
SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES.....	51
Bureau de l'identité et des autorisations administratives	51
Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.....	51

Arrêté relatif au retrait de licences d'entrepreneur de spectacles	53
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC.....	55
Arrêté préfectoral réglementant le déroulement de la course pédestre du 15 novembre 2009 au départ de FIGEAC	55
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	57
Modification du siège social et des compétences de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat	57
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	58
Délégation de signature attribuée à Mme Véronique ORTET.....	58
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de Saint-Céré au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009.....	59
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier Jean Coulon GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009.....	61
Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du LOT pour le Collège Infirmiers exerçant à titre privé Election du 24 avril 2008	62
Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du LOT pour le Collège Infirmiers exerçant à titre public Election du 24 avril 2008	63
Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du LOT pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral Election du 24 avril 2008.....	64
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Rougier CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009.....	65
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009.....	66
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	68
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes.....	68
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	69
Arrêté 2009-219 portant ouverture d'enquête publique relative à une demande d'autorisation en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de THEMINES	69
Arrêté N° E-2009-220 portant ouverture d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes sur la commune de LISSAC-ET-MOURET	71
Arrêté de mise en demeure	73
Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière	75
Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière	81
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS090031 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LANZAC.....	87
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS109030 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de MONTREDON	88
Arrêté portant sur les structures agricoles CDOA du 19 novembre 2009.....	88
Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09032 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE MARIVAL	90
Liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2010.....	91

Arrêté préfectoral n° e-2009-224 portant autorisation au titre de l'article I 214-3 du code de l'environnement d'aménager une zone d'activité économique commune de SENIERGUES	94
Arrêté préfectoral temporaire n° e-2009-225 portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la RD 822 sur le territoire de la commune de FIGEAC en agglomération	97
Arrêté n° E-2009-226 DDEA /U Proc/2009/portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité de la RD 820 à hauteur de Auzole Saint Henri réalisé par le Conseil général du lot et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cahors	99
Arrêté n° e-2009-229 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>création poste pssb "les grezals"</i>	100
Arrêté n° e-2009-230 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>remplacement cable cpi</i>	102
Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique remplacement poste h61 "sainte-marie" p35 par pac 3uf + extension bt souterraine lotissement communal du "rouget" (17 lots) dossier n° 090038.....	104
Arrêté portant renouvellement et complément de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (hors délégation de compétence)	106
Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 octobre 2009 portant renouvellement et complément de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (hors délégation de compétence)	107
Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors secteur délégué)	108
Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon CENEVIÈRES - MAS DE BASSOUL; Zone 2</i>	110
Arrêté n° e-2009-238 portant autorisation d'organiser des jeux nautiques en canoë sur la rivière Cère LE SAMEDI 05 DECEMBRE 2009.....	113
PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES	115
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	115
Arrêté n° 2009-05 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés.....	115
Arrêté n° 2009-04 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés.....	116
Arrêté n° 2009-03 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés.....	118
DRAAF	119
Arrêté modificatif relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009.....	119
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS ..	120
CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT TOULOUSE	120
Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière.....	121
Règlement du concours professionnel sur titres externe pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière	121
Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière)	122
Règlement du concours professionnel sur titres externe pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière)	122
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement deux postes de cadres de santé (filiale infirmière)	123

Règlement du concours professionnel sur titres interne pour le recrutement de deux postes de Cadres de Santé (Filière Infirmière).....	124
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRE MAZAMET	124
Avis de Concours sur titres pour le recrutement de puéricultrices de classe normale	124
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale.....	125

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité

Arrêté n° dc 2009 /200 autorisant l'exploitation d'un aérodrome a usage privé au lieu-dit "les landes " 46600 SAINT DENIS LES MARTEL
--

Le Préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles D. 231.1, D. 233.1 à D. 232.2,

VU les articles 78 et 119 du Code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux brevets et licences des personnels navigants,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale modifié par l'arrêté du 12 janvier 1993,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs,

VU la demande en date du 27 septembre 2009 par laquelle M. CLAUZEL Jean-Louis sollicite l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé au lieu-dit « Les Landes » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-MARTEL - 46600,

VU le récépissé en date du 8 octobre 2009,

VU l'avis du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à BORDEAUX,

VU l'avis du Directeur de l'aviation civile Sud à BLAGNAC,

VU l'avis du Directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. CLAUZEL Jean-Louis domicilié « Les Landes » 46600 SAINT-DENIS-LES-MARTEL est autorisé à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES MARTEL au lieu-dit « Les Landes » sur le terrain cadastré n° 118 section AD, pour une période d'un an renouvelable sur demande.

Cet aérodrome est situé dans une zone agricole où l'habitat est peu dense. Il n'y a pas à proximité de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D. 233.8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou des vols de mise en place correspondants, les entrepreneurs effectuant les opérations ci-dessus pourront être autorisés à utiliser les aérodromes à usage privé avec l'accord du créateur.

Dans ce cas l'entrepreneur sera considéré comme un invité ; le créateur devra signaler la modification de la liste des invités déposée en préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article D. 233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'aérodrome, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisée aurait pour conséquence des dégradations à la plate forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

Un registre des mouvements devra être ouvert et tenu à jour par le pétitionnaire.

Les pilotes devront respecter les règles de l'air et notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations, des groupes d'habitations, des rassemblements d'animaux.

Conformément à l'article R. 142.2 du Code de l'aviation civile tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC - Tél. : 05.62.74.65.31 ou 65.62.74.65.32 et à M. le Directeur général de la Police Nationale - brigade aéronautique de Toulouse - Tél. : 05.61.15.78.62 - Fax : 05.61.71.64.76.

Conformément à l'article D.211.5 du Code de l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation devra assurer le libre accès de l'aérodrome aux agents chargés du contrôle. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourrait être suspendue s'il s'avérait que les règles prescrites n'étaient pas respectées. L'activité aéronautique devra être suffisamment modéré pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à BORDEAUX, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, au Maire de Saint-Denis-les-Martel, au Sous-Préfet de Gourdon et au Directeur Départemental de l'Equipement du Lot ainsi qu'au pétitionnaire M. CLAUZEL.

Fait à CAHORS, le 2 NOVEMBRE 2009

Pour le préfet

Le directeur de cabinet

Signé Guillaume QUENET

Arrêté 2009-211 fixant la liste des personnes habilitées a dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 211-13-1 et L 211-14-1 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-3-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

SUR l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 17 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Nom	Prénom	Adresse	N° habilitation
MALFOY	Patrick	« Gagnepas » 46300 GOURDON	2009 001

Arrêté n° /2009/ 213 portant fermeture de la classe de 5eme du collège de BAGNAC sur CELE

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Education ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;

VU l'avis du Recteur d'Académie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Maire de Bagnac sur Célé

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie de douze élèves présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de la classe de 5^{ème} du collège de la commune de Bagnac sur Célé ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle du collège peut être envisagée ;

Considérant l'absence de cas antérieurs à l'apparition de ce cas groupé et la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Bagnac sur Célé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La classe de 5^{ème} du collège de la commune de Bagnac sur Célé est fermée à toute activité à compter du lundi 16 novembre 2009 à 12h00, jusqu'au dimanche 22 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Bagnac sur Célé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté 2009/216 portant fermeture de l'ensemble scolaire de Bagnac sur Célé

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'Education ;
VU le code général des collectivités territoriales
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;
VU l'avis du Recteur d'Académie ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU l'avis du Maire de Bagnac sur Célé

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'ensemble scolaire regroupant le collège et les écoles primaire et maternelle de la commune de Bagnac sur Célé ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'ensemble scolaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet ensemble scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Bagnac sur Célé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'ensemble scolaire regroupant le collège et les écoles primaire et maternelle de la commune de Bagnac sur Célé est fermé à toute activité à compter du vendredi 20 novembre 2009 à 08h00, jusqu'au mercredi 25 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Bagnac sur Célé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n°dsc/2009/203 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Figeac

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1,

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à l'Office Intercommunal des Sports, 2, avenue du Général De Gaulle, 46100 FIGEAC, il est prescrit à :

- M. Martin MALVY, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes Figeac Communauté de mettre à la disposition du Préfet du Lot les locaux de l'Office Intercommunal des Sports pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à l'Office Intercommunal des Sports, 2 avenue du Général De Gaulle, 46100 FIGEAC, il est prescrit à :

I – Chef du centre de vaccination :

M. Jean-Claude DUFOUR, chef de centre titulaire,
Mme Dominique COMBY- FALTREPT, chef de centre suppléant,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Figeac, pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

II – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Les vacations seront réalisées sur les plages horaires suivantes :

Jeudi de 16h00 à 20h00

Samedi de 8h30 à 12h30

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 4 : Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 9 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Personnels administratifs :

Mme CHOPPIN Béatrice,
Mme COMBA Géraldine,
Mme HIRONDELLE Monique,
M. LAPACHERIE Alain,
Mme LAPACHERIE Véronique,
M. LAPRADE Alain,

Mme MALBERT Annie,
Mme MARIN Edith,
Mme NUNES Sylvie,
Mme PAGES Céline,
Mme PARRA Anne-Lise,
M. REMUHS Etienne,
M. SCHALL Bernard.
BOUSQUET Marinette
BUCZEK Antolina
DOISY Mireille
FORESTIE Jean-Marc
NAJAC Annie
PRADINES Yvette
RASCOUAILLES Annie
SERAGE Anne-Marie

Arrêté /2009/ 205 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Puy l'évêque

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1,
VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au foyer rural, 1 Place Truffière, 46700 PUY L'EVEQUE, il est prescrit à :

- M. Serge GUERIN, en sa qualité de Maire de Puy l'Evêque de mettre à la disposition du Préfet du Lot les locaux du foyer rural pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au foyer rural, 1 Place Truffière, 46700 PUY L'EVEQUE, il est prescrit à :

I – Chef du centre de vaccination :

M. André BESSIERES, chef de centre titulaire,
M. Simon VILATE, chef de centre suppléant,
M. François SOULAYRES, chef de centre suppléant,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Puy l'Evêque, pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

II – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Les vacations seront réalisées sur les plages horaires suivantes :

Jeudi de 16h00 à 20h00

Samedi de 8h30 à 12h30

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 4 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 9 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Personnels administratifs :

Mme TELLIER Sylvie
M. DESMARTIN Jean-François
M. GODÉ Alain
M. PONS Francis
M. TESSEYRE Guy
M. WILLEMYNS Francis
Mme SERRES Brigitte
Mme COUTURE Jocelyne
M. DE CASTELJAU Bernard
M. PARMENTIER Laurent
M. TOULLEC Alain
Mme CONTARDO Sandrine
M. PELLET Jean-Claude
Mme OBERDORFF Claudine
Mme VAUBOURG Germaine
Mme NADAL Danielle
Mme SENSEBY Nicole

Mme CREUX Chantal
Mme LACOMBE Marie-Antoinette
Mme MEURDESOF Catherine
Mme KURJEAN Nicole
Mme DESPRAT Colette
Mme FUMAGALLI Nadine

Arrêté /2009/ 206 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Saint-Céré
--

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1,
VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé Salle polyvalente, Avenue Jean Mouliérat, 46400 Saint-Céré, il est prescrit à :

- M. Pierre DESTIC, en sa qualité de Maire de Saint-Céré de mettre à la disposition du Préfet du Lot les locaux de la Salle polyvalente pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé Salle polyvalente, Avenue Jean Mouliérat, 46400 Saint-Céré, il est prescrit à :

I – Chef du centre de vaccination :

M. Daniel THOMAS, chef de centre titulaire,
M. Jean-Pierre MONS, chef de centre suppléant,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Saint-Céré, pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

II – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située à l'annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Les vacances seront réalisées sur les plages horaires suivantes :

Jeudi de 16h00 à 20h00

Samedi de 8h30 à 12h30

Un planning fixant les vacances devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 4 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 9 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX
ANNEXE 1

Personnels administratifs :

Mme ANDRE Paulette,
Mme BONNET Geneviève,
Mme BOUTARY Claudette,
Mme CANAC Annie,
Mme CHAPPOUX Yvette,
Mme CHASTAING Jacqueline,
Mme CLARETY Nicole,
Mme COUCOURON Michèle,
Mme COUSTY Colette,
Mme DELMAS Geneviève,
Mme DIGNAT Jeanine
Mme FRUMIGNAC Christiane,
Mme GINESTE Ginette,
Mme GOUZOU Flora,
Mme GUTHBROD Marie-Christine,
Mme LEMAHIEU Francine,
Mme MOLES Lucienne,
Mme MURAT Marie-Claire,
Mme ROUDAIRE Christine,
M. ROUDAIRE Jean-Claude,
Mme ROUGIE Colette,
Mme ROUGIE Yvette,
Mme ROUX Marie-Andrée,
Mme SOLIGNAC Françoise,
Mme SOULIE Odette,
Mme VIDAL Anne,

Arrêté n°dsc/2009/ 217 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du 30 octobre 2009 du directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Considérant la circulaire du 10 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination des personnels du Ministère de l'Intérieur par les Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant le message de commandement du 3 novembre 2009 relatif au dispositif spécifique de vaccination des personnels des SDIS et du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif spécifique hors des centres de vaccination pour les personnels du département du Lot relevant du Ministère de l'Intérieur et des personnels du service départemental d'incendie et de secours du Lot afin de préserver leur disponibilité opérationnelle et de ne pas peser sur le dispositif de vaccination de la population ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour les personnels du département du Lot relevant du Ministère de l'Intérieur et pour les personnels du service départemental d'incendie et de secours du Lot, il est prescrit aux :

I – Personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours

dont la liste figure en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante à partir du lundi 23 novembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

II – Personnels paramédicaux du service départemental d'incendie et de secours :

dont la liste figure en annexe 2 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante à partir du lundi 23 novembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée (préparation du vaccin et/ou injection du vaccin) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 20 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Mme le docteur Marie-Pierre TAILLADE

M. le docteur Damien OMEZ

ANNEXE 2

M. Jean-Baptiste CAMALLONGA

Mme Bérengère GOURDON

M. Sébastien COLONNA

Mme Gwenaëlle AUDEGON

Mme Sandrine TERRIOUX

Arrêté n°dsc/2009/ 219 portant fermeture de l'école élémentaire Jean Jaures de LEYME
--

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'Education ;
VU le code général des collectivités territoriales
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;
VU l'avis du Recteur d'Académie ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU l'avis du Maire de Leyme,

Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein de l'école élémentaire de Leyme ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école élémentaire peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Leyme ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'école élémentaire Jean Jaurès de la commune de Leyme est fermée à toute activité à compter du mardi 24 novembre 2009 à 08h00, jusqu'au dimanche 29 novembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de

Leyme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2009

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

<p>Arrêté n°dsc/2009/215 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) 2009-2010</p>

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif spécialisé pour les détenus en maison d'arrêt ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour les détenus en maison d'arrêt, 1 rue château du Roi à Cahors, 46 000, il est prescrit aux :

I – Personnels médicaux

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante à l'UCSA de la maison d'arrêt de Cahors le 25 novembre 2009, de 8h30 à 10h30 pour effectuer la mission qui leur sera confiée (entretien médical et prescription) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

II – Personnels paramédicaux :

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 2 :

De se mettre à disposition de l'autorité requérante à l'UCSA de la maison d'arrêt de Cahors le 25 novembre 2009, de 8h30 à 10h30, pour effectuer la mission qui leur sera confiée en fonction de l'organisation du centre (coordonnateur de la chaîne de vaccination ou préparation du vaccin ou injection du vaccin unidose) et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 5 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 20 novembre 2009

Signé

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 :
Personnels médicaux
Dr SOLIGNAC Jean Bernard
Annexe 2
Personnels Paramédicaux
Mme MARTINEZ Thérèse
Mme MAISONNIER Jocelyne

Arrêté 2009/ 204 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Gourdon

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1 ;
VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle des Sports de l'Hivernerie, rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON, il est prescrit à :
- Mme Marie-Odile DELCAMP, en sa qualité de Maire de Gourdon de mettre à la disposition du Préfet du Lot les locaux de la Salle des Sports de l'Hivernerie, pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle des Sports de l'Hivernerie, rue de l'Hivernerie, 46300 GOURDON, il est prescrit à :

I – Chef du centre de vaccination :

M. Michel GILBERT, demeurant 24 avenue Gambetta, 46300 Gourdon, chef de centre titulaire,
Mme Suzanne MAURE, demeurant Cap de la Fère, 46150 Catus, chef de centre suppléant,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Gourdon, pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

II – Personnels administratifs –

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Les vacances seront réalisées sur les plages horaires suivantes :

Jeudi de 16h00 à 20h00

Samedi de 8h30 à 12h30

Un planning fixant les vacances devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7

Article 4 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 9 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 -

Personnels administratifs

Mme AYZAC Nicole,

Mme BADOURET Nicole,

Mme BARE Claire,

M. BOUVIER Didier,

Mme BOUY Sandrine,

Mme CAPELLE Marie-José,

Mme CUQUEL Cathy

Mme FEIXA Céline,

Mme FINSTER Marie,

Mme GRIFFEL Nicole,

M. JOSEPH Benoît

Mme JOURDAIN Valérie,

Mme LÉBOUCHER Michèle,

M. LOISELEUR DES LONGCHAMPS DEVILLE Guillaume,

Mme MAURY Jeannine,

Mme MISKO Mylène,

Mme PITTALUGA Nicole,

Mme ROUSEYROL Brigitte,

Mme VAUR Odile.

Arrêté n°dsc/2009/207 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Souillac

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1,

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC, il est prescrit à :

- M. Jean-Claude LAVAL, en sa qualité de Maire de Souillac de mettre à la disposition du Préfet du Lot les locaux de la Salle Du Bellay pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé Salle Du Bellay, Avenue de Sarlat, 46200 SOUILLAC, il est prescrit à :

I – Chef du centre de vaccination :

M. Christian TERRIEUX, chef de centre titulaire,
M. Michel TURPIN, chef de centre suppléant,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Souillac, pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

II – Personnels administratifs

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Les vacations seront réalisées sur les plages horaires suivantes :

Jeudi de 16h00 à 20h00

Samedi de 8h30 à 12h30

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 4 : Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 9 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Personnels administratifs :

M. BARDET Claude,

Mme BESSAS Denise,

M. BIMONT Michel,

Mme CALDERON Bienvenue,

M. CAVANIE Jean-Claude,

Mme CAZALS Georgette,

Mme DELMAS Christine,

Mme DOUCET Madeleine,

Mme FERRAS Nadine,

Mme GAUGNION Marie

M. HANS Philippe,

Mme JALLAIS Marie-Claude

M. LAMPIN Cédric,

M. LE BOZEC Bruno,

M. LERVOIRE Eric,

Mme MACHEMY Chantal,

Mme MARJARIE Christine,

Mme ROUQUIE Huguette,

Mme ROUSEYROL Brigitte,

M. ROUX Marcel,

Mme SCLAFER Christiane,

Mme VALLERIN Chantal,

M. VALLERIN Jean-Claude.

Arrêté n°dsc/2009/202 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) – Centre de Cahors

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L3131-1 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A H1N1, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à l'Espace Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS, il est prescrit à :

- M. Jean-Marc VAYSSOUZE, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays de Cahors de mettre à la disposition du Préfet du Lot les locaux du rez de chaussée de l'espace Clément Marot pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à, l'Espace Clément Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS, il est prescrit à :

I – Chef du centre de vaccination :

M. Paul CLAVÉ, chef de centre titulaire,
M. Gérard PHILIPPON, chef de centre suppléant,
M. Edmond LEFRANCOIS, chef de centre suppléant,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Cahors, pour la période de 12 novembre 2009 au 12 mars 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

II – Personnels administratifs -

Pour les personnes figurant sur la liste située en annexe 1 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Les vacations seront réalisées sur les plages horaires suivantes :

Jeudi de 12h00 à 16h00

Jeudi de 16h30 à 20h30

Samedi de 8h30 à 12h30

Un planning fixant les vacations devant être effectuées par chaque personne requise sera établi régulièrement et porté à leur connaissance.

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 4 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 9 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1 –

Personnels administratifs :

Mme ANDREVIE Sophie,

Mme ANDRIEU Michèle,
M. AYACHE Mikhael,
Mme BACH Sylvie,
Mme BARROS Isabelle,
Mme BASS Florence,
Mme BLEY Isabelle,
Mme BOUSQUET Chantal,
Mme BOYER Sandrine,
M. BRESSOLLES Pierre,
Mme CALONIUS Ria,
Mme CAMBRES Claudine,
Mme CANCE Joséfa,
Mme CARRIER Ghyslaine,
M. CARRIER Romain,
Mme CAYUELA Marie-Hélène,
Mme CLUZEL Corinne,
Mme COMOLLI de MONPEZAT Isabelle,
Mme CONTARDO Sandrine,
Mme DABLANC Julie,
Mme DELCROIX Angélique,
Mme DUBOIS Micheline,
Mme ESPAGNOL Dany,
Mme FINOTTO Marie-Pierre,
M. GUERY Lionel,
Mme IMBERT Stéphanie,
Mme JAROSZ Cécile,
Mme JORREY Laurence,
Mme KIEFFER Edwige,
Mme KNODERER Corinne,
Mme LACAM Hélène,
M. LADUGUIE Georges,
Mme LAFFORGUE Nadine,
Mme LAPOUGE Mariline,
Mme LE PETIT Viviane,
Mme LLACER Dominique,
M. LOUDES Bruno,
M. MAURY Fabrice,
Mme ONATE Brigitte,
M. OUSTRY Jean-Marie,
Mme PARRIEL Isabelle,
Mme PLAS Danielle,
Mme POUGET Françoise,
Mme POUPARD Françoise,
M. PULZATTO Serge,
Mme RAYNEL Isabelle,
M. RIVIERE Jean-Michel,
M. SARNY Patricia,
Mme SCHMITZ Pascale,
Mme SEBAG Fabienne,
Mme SEGUELA Stéphanie,
M. TOLU Louis,
M. TOVENA Maurice,
Mme TREGOU Chantal.

Arrêté portant fermeture du collège La Garenne de Gramat

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'Éducation ;
VU le code général des collectivités territoriales
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 ;
VU l'avis du Recteur d'Académie ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU l'avis du Maire de Gramat,
Considérant l'urgence ;

Considérant le signalement par le recteur d'académie d'un nombre très important d'élèves absents présentant les symptômes de la grippe A H1N1, au sein du collège La Garenne de Gramat ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle du collège peut être envisagée ;

Considérant la nécessité de rompre sans délais la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le Maire de Gramat ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le collège La Garenne de la commune de Gramat est fermé à toute activité à compter du vendredi 27 novembre 2009 à 08h00, jusqu'au mercredi 2 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'Académie du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de Gramat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Signé : Jean-Luc MARX

Arrêté n°dsc/2009/ 226 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus a (h1n1) Personnels de l'éducation nationale

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L. 3131-8 ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccins (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexée au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre de la santé et des sports, et du ministre de l'éducation nationale du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les établissements scolaires dont la liste figure en annexe 1 sont réquisitionnés à partir du mardi 1^{er} décembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination pour accueillir dans leurs locaux la vaccination des élèves du secondaire contre le virus A H1N1.

Article 2 :

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1, il est prescrit aux :

I – Responsables des établissements scolaires, personnels administratifs et secrétaires médico scolaires

dont la liste figure en annexe 2 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante à partir du mardi 1^{er} décembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée au sein des établissements scolaires, et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

II – Personnels médicaux de l'Education Nationale :

dont la liste figure en annexe 3 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante à partir du mardi 1^{er} décembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée au sein des établissements scolaires, ainsi que dans les centres de vaccination du département du Lot, et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

III – Personnels paramédicaux de l'Education Nationale :

dont la liste figure en annexe 4 :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante à partir du mardi 1^{er} décembre 2009 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée au sein des établissements scolaires, ainsi que dans les centres de vaccination du département du Lot, et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.

Le régime de la réquisition est protecteur pour l'ensemble des personnels qui interviendront, notamment pour la couverture assurantielle en responsabilité civile professionnelle.

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – TOULOUSE Cedex 7.

Article 6 :

Le Préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Cahors, le 30 novembre 2009

Signé :

Jean-Luc MARX

**ANNEXE
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET PRIVES**

COLLEGE	LES CASTORS	LES CASTORS	
COLLEGE	D'ORLINDE	D'ORLINDE AV DE LA REPUBLIQUE	AVENUE DE LA REPUBLIC
SECTION ENSEIGNT TECHNOLOGIQUE	CLG D'ORLINDE		AVENUE DE LA REPUBLIC
COLLEGE	GAMBETTA		105 RUE DU PR WILSON
SECTION ENSEIGNT TECHNOLOGIQUE	CLG GAMBETTA	CLG GAMBETTA 105 R PDT WILSON	105 RUE DU PR WILSON
COLLEGE	OLIVIER DE MAGNY	O DE MAGNY R GEORGE SAND	RUE GEORGE SAND
SEGPA	CLG OLIVIER DE MAGNY	CLG O DE MAGNY R GEORGE SAND	RUE GEORGE SAND
COLLEGE		226 AV GEORGES POMPIDOU	226 AVENUE G POMPIDOU
COLLEGE	EMILE VAYSSE	E VAYSSE AV DU GAL DE GAULLE	12 AVENUE DU GENI GAULLE
COLLEGE	L'IMPERNAL		AVENUE UXELLODUN
COLLEGE			
COLLEGE	DES SEPT TOURS	DES SEPT TOURS RTE DE SOUILLAC	ROUTE DE SOUILLAC
COLLEGE		75 AV CAVAINAC	75 AVENUE CAVAINAC
SEGPA	CLG GOURDON	CLG 75 AV CAVAINAC	75 AVENUE CAVAINAC
COLLEGE	MARCEL MASBOU		1, AVENUE FL DUNKERQUE
SEGPA	CLG MARCEL MASBOU	CLG M MASBOU 1 AV FL DUNKERQUE	1 AVENUE FL DUNKERQUE
COLLEGE	LA GARENNE	LA GARENNE	
COLLEGE	JEAN MONNET	J MONNET RTE DE ST BRESSOU	ROUTE DE ST BRESSOU
COLLEGE	LA CHATAIGNERAIE	LA CHATAIGNERAIE	
COLLEGE			
COLLEGE	D'ISTRIE	D'ISTRIE 29 R DE LA REPUBLIQUE	29 RUE DE LA REPUBLIC
SEGPA	CLG D'ISTRIE	CLG D'ISTRIE 29 R REPUBLIQUE	29 RUE DE LA REPUBLIC
COLLEGE			
COLLEGE			
COLLEGE	LE PUY D'ALON	LE PUY D'ALON AV MARTIN MALVY	45 AVENUE MARTIN M
COLLEGE	JEAN LURCAT	J LURCAT AV LUCIEN DARNIS	AVENUE LUCIEN DAR
SECTION ENSEIGNT TECHNOLOGIQUE	CLG JEAN LURCAT	CLG J LURCAT AV L DARNIS	AVENUE LUCIEN DAR
SEGPA	CLG JEAN LURCAT	CLG J LURCAT AV L DARNIS	AVENUE LUCIEN DAR
COLLEGE	DU PUY D'ISSOLUD	DU PUY D'ISSOLUD AV LIBERATION	AVENUE DE LA LIBER

COLLEGE PRIVE	SAINT-LOUIS	ST-LOUIS	
COLLEGE PRIVE	JEANNE D'ARC	J D'ARC 51 BD COLONEL TEULIE	51 BOULEVARD C TEULIE
COLLEGE PRIVE	SAINT-PAUL	ST-PAUL	
COLLEGE PRIVE	SAINTE-HELENE		RUE PIERRE BONHOM
COLLEGE PRIVE	SAINTE-ANNE		10 BD JEAN LURCAT
COLLEGE PRIVE	SAINT ETIENNE	49, RUE DES SOUBIROUS	
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	CLEMENT MAROT	CL MAROT 59 RUE DES AUGUSTINS	59 RUE DES AUGUSTI
LYCEE PROFESSIONNEL	CLEMENT MAROT	MAROT 59 RUE DES AUGUSTINS	59 RUE DES AUGUSTI
LYCEE POLYVALENT	GASTON MONNERVILLE	G. MONNERVILLE R GEORGE SAND	RUE GEORGE SAND
SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO GASTON MONNERVILLE	LPO G. MONNERVILLE R G SAND	RUE GEORGE SAND
LYCEE GEN.ET TECHNOL.AGRICOLE		LA VINADIE	LA VINADIE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	CHAMPOLLION	CHAMPOLLION 13-15 AV F PEZET	13 15 AV FERNAND PE
LYCEE PROFESSIONNEL		13 AV FERNAND PEZET	13 AVENUE FERNAND
LYCEE GENERAL		75 AV CAVAINAC	75 AVENUE CAVAINAC
LYCEE PROFESSIONNEL		75 AV CAVAINAC	75 AVENUE CAVAINAC
LYCEE PROFESSIONNEL	LE SEGALA	LE SEGALA PRAIRIE DU CHATEAU	PRAIRIE DU CHATEAU
LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE		DOM DE LACOSTE	DOMAINE DE LACOSTE
LYCEE POLYVALENT	LOUIS VICAT	LOUIS VICAT 1 R BOURTHOUMIEUX	1 RUE BOURTHOUMIEUX
LYCEE PROFESSIONNEL	HOTELIER QUERCY-PERIGORD	HOTELI QUE-PERIG AV R COUDERC	AVENUE ROGER COU
SECTION ENSEIGNT GEN.ET TECHNO	LP HOTELIER	LP HOTELIER AV R COUDERC	AVENUE ROGER COU
SECTION ENSEIGNT PROFESSIONNEL	LPO LOUIS VICAT	LPO L VICAT 1 R BOURTHOUMIEUX	1 RUE BOURTHOUMIEUX
LYCEE GENERAL	JEAN LURCAT	JEAN LURCAT QUAI JULES FERRY	QUAI JULES FERRY
LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	JEANNE D'ARC		3 PLACE DE LA VERRI
LYCEE GENERAL ET TECHNO. PRIVE	ST ETIENNE		49 RUE DES SOUBIRO
LYCEE POLYVALENT PRIVE	JEANNE D'ARC		51 BD COLONEL TEUL
SECTION PROFESSIONNELLE PRIVEE	LPO JEANNE D'ARC		51 BOULEVARD DU C TEULIE
LYCEE PROF.AGRICOLE PRIVE	INSTITUT ALAIN DE SOLMINIHAC	A DE SOLMINIHAC R DU 8 MAI	RUE DU 8 MAI
ECOLE SECONDAIRE PROF.PRIVEE	ENSEIGNEMENT COMMERCIAL	ENS COMM 17 R DE LA PREFECTURE	17 RUE DE LA PREFEC

ECOLE TECHNIQUE PRIVEE	INSTITUT DES FORCES DE VENTES		107 QUAI CAVAIGNAC
CTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAGOGIQUE	ANT DE FIGEAC	ANT DE FIGEAC QU DE LA CERE	QUAI DE LA CERE
ANT UFR HIST ART ARCHEO	UNIVERSITE TOULOUSE 2	U TLSE 2 AV HENRI MARTIN	273 AVENUE HENRI M
ANTENNE IUFM CAHORS	IUFM TOULOUSE	IUFM TLSE AV HENRI MARTIN	273 AVENUE HENRI M
CENTRE INFORMATION ORIENTATION		28 BD GAMBETTA	28 BOULEVARD GAM
COMMISSION CIRC PRESCOL ELEM	CAHORS 1	CAHORS 1-CTE QU CAVAIGNAC	CITE QUAI CAVAIGNA
COMMISSION CIRC PRESCOL ELEM	CAHORS 2	CAHORS 2-QU CAVAIGNAC	CITE QUAI CAVAIGNA
COMMISSION CIRC SECOND DEGRE		CTE QU CAVAIGNAC	CITE QUAI CAVAIGNA
COMMISSION DEP.EDUC.SPECIALE		CTE SOC DES TABACS	CITE SOCIALE DES TA
CTRE DE FORMATION D'APPRENTIS	ECOLE DES METIERS DE CAHORS	E M DE CAHORS R ST AMBROISE	RUE ST AMBROISE
CTRE DEPARTEM DOC PEDAGOGIQUE		48 R MONTAUDIE	48 RUE MONTAUDIE
CTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAGOGIQUE		RUE VICTOR HUGO	RUE VICTOR HUGO
CTRE PR PERFECT PROM SOCIALE	CHAMBRE DE METIERS DU LOT	C M DU LOT QU CAVAIGNAC	QUAI CAVAIGNAC
DIR DEP JEUNESSE ET SPORTS	DU LOT	DU LOT 66 BD GAMBETTA	66 BOULEVARD GAM
ETABL POUR DEF INTELLECTUELS	CTRE GENYER	CTRE GENYER R FRED SUISSE	33 RUE FREDERIC SUI
ETABLISSEMENT HOSPITALIER		191 R DE LA CROIX CABESSUT	191 RUE DE LA CABESSUT
CIRCONSCRIPTION IER DEGRE IEN	CAHORS 1	CAHORS 1 PL DE GAULLE	PLACE DE GAULLE
CIRCONSCRIPTION IER DEGRE IEN	CAHORS 2-AIS	CAHORS 2-AIS QUAI CAVAIGNAC	QUAI CAVAIGNAC
CTRE DE FORMATION D'APPRENTIS	IFA 46 CCI DU LOT	IFA 46 CCI DU LOT	107 QUAI CAVAIGNAC
EMOP ENTRETIEN	LGT CL MAROT	LGT CL MAROT BD GAMBETTA	8 BIS BD GAMBETTA
EMOP INFORMATIQUE	LPO GASTON MONNERVILLE	LPO G. MONNERVILLE R G SAND	RUE GEORGE SAND
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE		1 R DU CHATEAU DU ROI	1 RUE DU CHATEAU D
GRETA DU LOT		DU LOT LGT MAROT BD GAMBETTA	8 BIS BOU GAMBETTA
INSPECTION ACADEMIQUE	DU LOT	DU LOT CTE ADM QUAI CAVAIGNAC	CITE ADMINIST I CAVAIGNAC
INST FORM SOINS INFIR/AIDE-SOI	CTRE HOSPITALIER ROUGIER	JCTRE HOSPIT J ROUGIER R WILSON	335 RUE PRESIDENT W

ANT IUT TOULOUSE B (FIGEAC)	UNIVERSITE TOULOUSE 2	U TOULOUSE 2 AV DE NAYRAC	AVENUE DE NAYRAC
CENTRE INFORMATION ORIENTATION		6 AV B FONTANGES	6 AVENUE B FONTANGES
COMMISSION CIRC PRESCOL ELEM		R DELBOS	RUE DELBOS
CTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAGOGIQUE		12 AV FERNAND PEZET	12 AVENUE FERNAND
ETABL POUR DEF INTELLECTUELS	DR PAUL HUGUES	DR PAUL HUGUES RTE DE NAYRAC	ROUTE DE NAYRAC
CIRCONSCRIPTION IER DEGRE IEN	FIGEAC	FIGEAC 2 R VICTOR DELBOS	2 RUE VICTOR DELBO
ECOLE D'AIDE- SOIGNANTS	CTRE HOSPITALIER	CTRE HOSPIT R DES MAQUISARDS	33 RUE DES MAQUISA
EMOP ENTRETIEN	LGT CHAMPOLLION	LGT CHAMPOLLION AV F PEZET	13 15 AV FERNAND PE
ETABL POUR DEF INTELLECTUELS	LES ROITELETS	LES ROITELETS	
MAISON D'ENFANTS A C SOCIAL	CHATEAU DE LA RAUFFIE	CHT DE LA RAUFFIE	
ANTENNE DU C.I.O.	DE FIGEAC	DE FIGEAC 7 R BERTR DE GOURDON	7 RUE BERTRAN GOURDON
CIRCONSCRIPTION IER DEGRE IEN	GOURDON	GOURDON	11 RUE G LARROUMET
COMMISSION CIRC PRESCOL ELEM		EC DANIEL ROQUES	ECOLE DANIEL ROQU
CTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAGOGIQUE	ANT DE CAHORS	ANT DE CAHORS R DU MT ST JEAN	RUE DU MONT ST JEA
ETABLISSEMENT HOSPITALIER		AV PASTEUR	AVENUE PASTEUR
CTRE FORMATION APPRENTIS AGRIC	DU LOT	DU LOT AV DE LA GARENNE	AVENUE DE LA GARE
ETABLISSEMENT HOSPITALIER	SECTION POUR ENFANTS	SECTION POUR ENFANTS	
ETABL POUR DEF INTELLECTUELS		DOM DE BOISSOR	DOMAINE DE BOISSO
MAISON D'ENFANTS A C SOCIAL	LA PROVIDENCE	LA PROVIDENCE	
CTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAGOGIQUE	ANT DE CAHORS	ANT DE CAHORS PL DE LA GARE	PLACE DE LA GARE
CENTRE DE FORMATION PROF AGRIC	DU LOT	DU LOT RTE DE SARLAT	ROUTE DE SARLAT
CTRE PERMANENT CLASSES NATURE	CTRE AERE AUZOLLES	CTR AERE AUZOLLES	
MAISON FAMILIALE RURALE	EDUCATION ORIENTATION	ET MFREO	
ETABL POUR TR CARACT ET COMP		JEUNESSE AU PLEIN AIR	CHATEAU DE VIAZAC
ETABL POUR DEF INTELLECTUELS			

ETABL POUR DEF INTELLECTUELS	CL INTEGREE	CL INTEGREE	
I.M.E. CENTRE GENYER			33, rue Frédéric Suisse
I.M.E.			Route de Nayrac
I.M.E. "LES ROITELETS"			

ANNEXE 2 :

**Responsables d'établissements scolaires, personnels administratifs
et secrétaires medico-scolaires**

ETABLISSEMENT :

COLLEGE DES SEPT TOURS – MARTEL

CHEF DE CENTRE :

MONTELY Christine

ADMINISTRATIFS :

BERTOLINO Christelle
FONTANEAU Valérie
GONTARD Emmanuelle
JAMAIN Anne-Maud
NEUVILLE Yvette
SPIRA Camille
VINCENT Jérôme

ETABLISSEMENT :

COLLEGE JEAN MONNET – LACAPELLE-MARIVAL

CHEF DE CENTRE :

BRUGIDOU Richard

ADMINISTRATIFS :

CABROL Céline Infirmière
JAULLIAC Sylvie Secrétaire
THOMAS-BESSE Catherine CPE

ETABLISSEMENT :

COLLEGE LE PUY D'ISSOLUD – VAYRAC

CHEF DE CENTRE :

MIRA Eric

ADMINISTRATIFS :

BEX CPE
BOUCHAUD Agent
DELTEIL Secrétaire
GENRIES AED

GUINOT Gestionnaire
PESTEIL Secrétaire
RIVASSOU AED

ETABLISSEMENT :

COLLEGE LA CHATAIGNERAIE – LATRONQUIERE

CHEF DE CENTRE :

SALMAN Anne

ADMINISTRATIFS :

BARBE Pascal TOS
BOY Patrick enseignant TICE
CREPLET Emmanuel AED
DECROCK Christiane Gestionnaire
DESNOT Lucien AED
DEVLEGER Mireille AED
RIOL Dominique TOS
SAMSON Franck CPE
TRUEL Agnès Secrétaire

ETABLISSEMENT :

COLLEGE EMILE VAYSSE – CASTELNAU MONTRATIER

CHEF DE CENTRE :

VIVET Eric

ADMINISTRATIFS :

CONTARDO Julie AED
DELMAS Anne Infirmière
FAISANT Michelle Adjoint Administratif
HERAS Aurélie AED
LAGRANCHE Stéphanie AED
LAYER Martine Gestionnaire
MARCHI Emmanuel AED
MAZIERES Christophe AED
VINCENS Muriel CPE

ETABLISSEMENT :

COLLEGE DE SALVIAC – SALVIAC

CHEF DE CENTRE :

DEGRANDCOURT René, Principal

ADMINISTRATIFS :

BLANQUI Anne, Conseillère principale d'éducation
CHALEIL Irène, Gestionnaire
FILHOL Hélène, Secrétaire

LAVILLE Fanny, Assistante d'éducation
MARMIE Laurent, Assistant d'éducation
NEROT Josiane Contrat, d'accompagnement dans l'emploi
READ Linda Assistante, d'éducation

ETABLISSEMENT :

COLLEGE DE GEORGES POMPIDOU – CAJARC

CHEF DE CENTRE :

SEGUIN Isabelle

ADMINISTRATIFS :

ALONSO Christine, Enseignante
BAESSA Brice, Gestionnaire
BALLER David, Enseignant
BEDUER Arnaud, Enseignant
BOUDOU Joseph, AED
BOUILLIER Sophie, Enseignante
BOUSQUET Bénédicte, Enseignante
CASTAN Pierre, AED
CHAZETTE Claire, Enseignante
EYMARD Christiane, Enseignante
FOLETTI François, Enseignant
GASTAL Nicolas, AED
GAU Mylène, Secrétaire
GIELEN Florence, AED
LAIZE Christelle, AED
LANDES Alain, Enseignant
LASCROUX Patricia, AED
MOLY Jean-Marc, Enseignant
PEGOURIE Daphné, AED
PENIN Stéphane, CPE
PEREZ Jeanine, Enseignante
SOULIE Jean-Claude, Enseignant
TOUTAIN Fabienne, Agent d'accueil

ETABLISSEMENT :

COLLEGE DE L'IMPERNAL – LUZECH

CHEF DE CENTRE :

DUBOIS Denis, Principal
SAVY Nicolas, Gestionnaire

ADMINISTRATIFS :

CALVO Coline, AED
CALVO Mathias, AED
MORA Sylvie, CPE
NGUYEN Aurélie, AED
PELLUET Emma, AED
PINTO BESSA Vanessa, AED

ROBEDAT Pauline, AED

Secrétaires médico-scolaires SPSE département du Lot

Marie Nadine CARUGATI – Secrétariat départemental Service de Promotion de la Santé - Inspection Académique – Cahors

Amandine DESPEYROUX – Secrétariat grippe - Secrétariat départemental Service de Promotion de la Santé - Inspection Académique – Cahors

Sylvie LABATTUT – Secrétaire médico-scolaire – Centre médico-scolaire – Lycée Léo Ferré – 46300 Gourdon

Maryse LAMOLIERE – Secrétaire médico-scolaire – Centre médico-scolaire – 5, rue Ste Marthe – 46100 FIGEAC

Sylvie ESTRADE – Secrétaire médico-scolaire – Centre médico-scolaire – 506, rue Emile Zola – Groupe Scolaire Jean Calvet – 46000 CAHORS

ANNEXE 3 :

Médecins de l'Education Nationale

Dr Monique BALTAZAR – Médecin – Responsable Départemental - Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie du Lot – Inspection Académique - Cahors

Dr Sylvie COUMES – Centre médico-scolaire – Lycée Léo Ferré – 46300 Gourdon

Dr Marie Christine de la MORSANGLIERE – Centre médico-scolaire – 5, rue Ste Marthe – 46100 FIGEAC

Dr Anne JUNQUA – Centre médico-scolaire – 5 rue Ste Marthe – 46100 FIGEAC

Dr Chantal STILHART – Centre médico-scolaire – 506, rue Emile Zola – Groupe Scolaire Jean Calvet – 46000 CAHORS

ANNEXE 4 :

Personnels infirmiers en fonction dans les établissements du Lot

ETABLISSEMENT	PERSONNEL INFIRMIER	Téléphone établissement
LYCEES ET LYCEES PROFESSIONNELS		
lycée - LP Clément Marot Cahors	Florence CHEVALON	05 65 35 25 17
lycée polyvalent G. Monnerville Cahors	Martine CLAUZIER	05 65 20 58 00
lycée et LP Champollion Figeac	Nadine RIC	05 65 34 27 91
lycée polyvalent L.Vicat Souillac	Geneviève DARRE	05 65 27 04 00
cit� scolaire L�o Ferr� de Gourdon - Lyc�e	Caroline GAMBARINI	05 65 41 15 11
lycée J. Lur�at Saint C�r�	Monique BARDET	05 65 38 11 63

lycée professionnel hôtelier Quercy Périgord à Souillac	Marie Christine DUPONT + Isabelle DESCHAMPS	05 65 27 03 00
COLLEGES		
collège les Castors Bagnac	Françoise TRUCK	05 65 34 90 68
collège d'Orlinde Bretenoux	Sylviane REININGER	05 65 10 93 95
collège Gambetta Cahors	Fabienne PRADIER	05 65 20 30 30
collège Olivier de Magny Cahors	Martine CLAUZIER	05 65 20 58 00
collège Cajarc	Nicole CAILLOL	05 65 40 66 69
collège E. Vaysse Castelnau-Montratier	Anne DELMAS	05 65 21 96 85
collège M. Masbou Figeac	Françoise TRUCK	05 65 34 25 93
Cité scolaire de Gourdon : collège	Caroline GAMBARINI	05 65 41 15 11
collège la Garenne Gramat	Nadine ROUDEAU	05 65 38 70 75
collège Jean Monnet Lacapelle-Marival	Céline CABROL	05 65 40 82 82
collège La Châtaigneraie Latronquière	Christelle MOUMINOX	05 65 40 26 51
collège de l'Impernal Luzech	Véronique LAPERGUE	05 65 30 74 33
collège des Sept Tours Martel	Isabelle DESCHAMPS	05 65 37 31 43
collège Montcuq	Anne DELMAS	05 65 31 80 33
collège d'Istrie Prayssac	Sandrine GARD	05 65 30 61 45
collège Puy-L'Evêque	Sandrine GARD	05 65 21 32 55
collège J. Lurçat Saint-Céré	Monique BARDET	05 65 38 10 60
collège Salviac	Virginie CABANEL	05 65 41 50 33
collège Puy d'Alon Souillac	Véronique DUPUIS	05 65 27 10 11
collège Puy d'Issolud Vayrac	Cécile DARREYE	05 65 27 00 60

DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° daicl /2009/152portant modification des statuts du SMACALA

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 portant création du syndicat mixte de l'aérodrome de Cahors Lalbenque dit « SMACALA » et modifié par celui du 26 février 2001 qui fixe la composition à savoir: la commune de Cahors et le département du Lot;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant ajout de la compétence: aménagement, gestion et entretien de la zone d'activité aéroportuaire de Cahors Sud : dont l'intérêt communautaire consiste en l'exploitation de l'aérodrome, concourant à la promotion économique de l'agglomération et précisant que du fait de la prise de cette attribution la communauté de communes du Pays de Cahors participe à l'actuel SMACALA au sein duquel elle se substitue désormais à la commune de Cahors;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de Castelnau-Montratier en date du 16 juin 2009 proposant l'ajout de la compétence: aménagement, gestion et entretien de la zone d'activité aéroportuaire de Cahors Sud dont l'intérêt communautaire consiste en l'exploitation de l'aérodrome, concourant à la promotion économique de l'agglomération et sollicitant l'adhésion au SMACALA;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de la totalité des communes membres;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant ajout de la compétence: aménagement, gestion et entretien de la zone d'activité aéroportuaire de Cahors Sud : dont l'intérêt communautaire consiste en l'exploitation de l'aérodrome, concourant à la promotion économique de l'agglomération à la communauté de communes de Castelnau- Montratier;

VU la délibération du comité du SMACALA du 22 juin 2009 prenant acte de l'entrée de la communauté de communes du Pays de Cahors au lieu et place de la commune de Cahors, acceptant l'adhésion de la communauté de communes de Castelnau-Montratier en son sein et approuvant les statuts modifiés;

VU les statuts modifiés;

VU la délibération du conseil général du Lot du 29 juin 2009 acceptant l'adhésion de la communauté de communes de Castelnau-Montratier au SMACALA et approuvant les statuts modifiés;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Cahors du 7 juillet 2009 acceptant l'adhésion de la communauté de communes de Castelnau-Montratier au SMACALA et approuvant les statuts modifiés;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de Castelnau-Montratier du 5 octobre 2009 acceptant les statuts modifiés du SMACALA;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général du Lot en date du 7 septembre 2009 favorable au transfert de la gestion financière et comptable du SMACALA au Payeur départemental du Lot;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la communauté de communes de Castelnau-Montratier au SMACALA est autorisée.

Le syndicat mixte de l'aérodrome de Cahors Lalbenque dit « SMACALA est composé du département du Lot et des communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier.

ARTICLE 2:

Les statuts révisés du SMACALA sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ».

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Les fonctions du receveur sont exercées par le Payeur départemental du Lot ».

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Le syndicat mixte est administré par un conseil de 17 membres élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le compose.

La répartition est la suivante :

communauté de communes du Pays de Cahors :	9 titulaires et 9 suppléants
conseil général du Lot :	7 titulaires et 7 suppléants
communauté de communes de Castelnau-Montratier :	1 titulaire et 1 suppléant

ARTICLE 6:

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié sont remplacées par les suivantes :

« La participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement est ventilée selon la clé de répartition suivante :

communauté de communes du Pays de Cahors :	54,50 %
conseil général du Lot :	45,00 %
communauté de communes de Castelnau-Montratier :	0,50 %

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le Président du SMACALA, le Président du Conseil Général du Lot et les présidents des communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° daicl /2009/153 portant modification des statuts du SYCALA
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 portant création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Cahors, Fontanes, L'Hospitalet et Le Montat dit « SYCALA » modifié par celui du 24 janvier 1994;

VU la délibération du conseil général du Lot du 29 juin 2009 sollicitant son adhésion au SYCALA et validant les statuts;

VU la délibération du comité du SYCALA du 30 juin 2009 acceptant l'adhésion du conseil général du Lot en son sein et approuvant les statuts modifiés;

VU les statuts modifiés;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Cahors du 13 octobre 2009 acceptant l'adhésion du conseil général du Lot et approuvant les statuts modifiés du SYCALA;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de Castelnau-Montratier en date du 5 octobre 2009 acceptant l'adhésion du conseil général du Lot et approuvant les statuts modifiés du SYCALA;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général du Lot en date du 7 septembre 2009 favorable au transfert de la gestion financière et comptable du SYCALA au Payeur départemental du Lot;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'adhésion du conseil général du Lot au SYCALA est autorisée.

Le syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Cahors, Fontanes, L'Hospitalet et Le Montat dit « SYCALA » est composé du département du Lot et des communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier.

ARTICLE 2:

Les statuts révisés du SYCALA sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ».

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Les fonctions du receveur sont exercées par le Payeur départemental du Lot ».

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 modifié sont remplacées par les suivantes :

« La participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement est ventilée selon la clé de répartition suivante :

communauté de communes du Pays de Cahors : 54,50 %

conseil général du Lot : 45,00 %

communauté de communes de Castelnau-Montratier : 0,50 %

ARTICLE 6:

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Le syndicat mixte est administré par un conseil de 17 membres élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le compose.

La répartition est la suivante :

communauté de communes du Pays de Cahors : 9 titulaires et 9 suppléants

conseil général du Lot : 7 titulaires et 7 suppléants

communauté de communes de Castelnau-Montratier : 1 titulaire et 1 suppléant

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le Président du SYCALA, le Président du Conseil Général du Lot et les présidents des communautés de communes du Pays de Cahors et de Castelnau-Montratier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 novembre 2009

P our le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° D.A.I.C.L./ 2009/154 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2008 fixant la composition du conseil départemental de l'Education nationale ;

VU les propositions de l'Inspecteur d'Académie concernant la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les usagers ;

SUR les propositions du Secrétaire général de la préfecture du Lot, du Président du Conseil général du Lot, du président de l'Association départementale des élus locaux, du Président du Conseil régional et de l'Inspecteur d'Académie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée et fixée comme suit :

A / MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

➤ le Préfet du LOT,

➤ le Président du Conseil général du LOT.

Suppléants :

➤ l'Inspecteur d'Académie,

➡ le conseiller général délégué à cet effet par le Président du Conseil général.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents ne participent pas au vote.

B / MEMBRES DESIGNES

1°) Membres représentant les collectivités locales

a) membres désignés par le Conseil général :

Prénom - NOM	Qualité	Adresse
TITULAIRES		
Mme Nicole PAULO	conseillère générale du canton de FIGEAC EST	Maire de FIGEAC, 8 rue de Colomb, B.P. 205 – 46106 FIGEAC cédex
M. André MELLINGER	conseiller général du canton de FIGEAC-OUEST	Cantarel – 46100 BOUSSAC
M. Jean-Claude BESSOU	conseiller général du canton de CASTELNAU-MONTRATIER	Maire de L'HOSPITALET, 131 rue Anatole France – 46000 CAHORS
M. Yves PERIE	conseiller général du canton de SALVIAC	« Le Repayre » 46340 RAMPOUX
M. Georges FRESCALINE	conseiller général du canton de LACAPELLE-MARIVAL	46120 AYNAC
SUPPLEANTS		
M. Jacques POUGET	conseiller général du canton de LALBENQUE	Mairie - 46230 LALBENQUE
M. Jean-Claude BALDY	conseiller général du canton de LUZECH	Mairie de LUZECH, La Douve – 46140 LUZECH
M. Jean-Claude REQUIER	conseiller général du canton de MARTEL	Mairie de MARTEL, « Loupchat » 46600 MARTEL
M. Gérard AMIGUES	conseiller général du canton de LIMOGNE-EN-QUERCY	46260 - LIMOGNE-EN-QUERCY
Mme Danielle DEVIERS	conseillère générale du canton de SAINT-GERMAIN-du-BEL-AIR	Maire d'UZECH LES OULES, B.P. 20, 60 av. de la République - 46130 BIARS/CERE

b) désignés par le Conseil régional

TITULAIRE	SUPPLEANT
Prénom - NOM	Prénom - NOM
Mme Danielle COMTE conseillère régionale 46400 – SAINT-LAURENT-LES-TOURS	Mme Marie-Odile DELCAMP conseillère régionale Maire de GOURDON, Hôtel de ville, 46300 GOURDON

c) désignés par l'Association départementale des élus locaux :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Prénom - NOM	Prénom - NOM
M. Didier MERCEREAU maire de PRADINES	M. Patrick GARDES Maire de CASTELNAU MONTRATIER
Mme Solange CANCES-ROUX Maire de SAINT-MICHEL LOUBEJOU	M. Guy LAGARDE maire de MONTCUQ
M. Daniel SOULADIE maire de LE VIGAN	M. Jacques COLDEFY maire de LIVERNON
M. Michel DELPON maire de LE MONTAT	M. Guy FLOIRAC maire de CREYSSE

2°) Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat des établissements de formation

du 1^{er} et 2^{ème} degré

Représentants de l'U.N.S.A.-Education

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Christine LAVERDET	P.E.	William BRUN	P.E.
Didier MARABELLE	O.P.	Dalila ROUX-SALEMBIEN	P.L.P.
Maryse MAVIEL MANRIQUE	P.E.G.C.	Chantal BIOLE	S.A.S.U.
Jean-Marie COSTE	A.P.A.S.U.	Fabienne PRADIE	Infirmière

b) Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité

Nathalie LONJOU	A.T.L.	Céline SOMPEYRAC	Professeur des écoles
Yves FRANCOISE	Professeur certifié	Benoît DEBALS	Professeur des écoles
Jean-Marc RODIER	Professeur des écoles	Bernard SCHWARTZ	Professeur certifié
Sylvie VIGIER	Professeur certifié	François VIDAL	Professeur agrégé EPS

c) Représentants pour le Sgen-CFDT

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Vincent GOMEZ		Patrick ANIES	

d) Représentants pour le Sgen-CGT

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Marie-Annick FLOCH	Directrice d'école maternelle	Jean-Marc VALERY	enseignant

3°) Membres représentant les usagers :

Représentants des parents d'élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Fabrice DIOT	Membre F.C.P.E.	Gracinda VARLET	
Paul BOSTEEN		Michel EVRARD	
Frédérique LEPOT		Jean-Louis ROUX-SALEMBIEN	
Francis BACH		Rose-Philomène DE SOUSA	
Gilles CLUZET		Rosalía MARSICANO	
Bernard PICOT		Philippe HOURCADE	

Représentants des associations complémentaires

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Yves GINESTE La Glébadé 46300 GOURDON		Pascal LAVAUUR Le Bournaguet 46090 TRESPOUX	

Personnes qualifiées :

* choisies par Monsieur le Préfet, représentant les associations familiales :

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Erick CHERMETTE Château d'Aynac 46120 AYNAC		Jean-Marie VEAUX Le Bourg, 46120 TERROU	

* choisies par Monsieur le Président du Conseil général :

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Sylvette MONTAL	Retraitée de l'Education nationale	Henri CASTAGNEDE Quai E.Gironde 46140 Luzech	Ancien conseiller général du canton de LUZECH

C / MEMBRES DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Claudine BATUT 137, Combe de minuit 46000 CAHORS	D.D.E.N.	Daniel TERRIER Massabie 46140 PARNAC	D.D.E.N.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du LOT, le Directeur général des services du département et l'Inspecteur d'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté 2009/160 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable et d'Assainissement du Bournac

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1966 modifié portant création du Syndicat des Eaux du Bournac;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bournac;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Larnagol en date du 6 octobre 2008 sollicitant son adhésion au Syndicat des Eaux du Bournac pour les deux compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2010;

VU la délibération du comité du Syndicat des Eaux du Bournac du 19 juin 2009 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Larnagol pour les deux compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2010;

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes au Syndicat des Eaux du Bournac approuvant cette adhésion;

VU la délibération de la commune de Beauregard donnant son accord de principe à cette adhésion avec les réserves suivantes:

« Il serait souhaitable que le projet présenté soit revu à la baisse et que la commune de Larnagol prenne son rang d'attente parmi les autres communes en ce qui concerne l'assainissement collectif »;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;
A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Larnagol au Syndicat des Eaux du Bournac pour les deux compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2010 est autorisée.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le sous-préfet de Figeac, le Président du Syndicat des Eaux du Bournac, les Maires des

communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° DAICL/2009/161 portant constatation d'adhésion de communes et syndicat de communes au SYDED du Lot

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dit S.Y.D.E.D. ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment la prise d'une nouvelle appellation : S.Y.D.E.D. du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant modification des statuts du SYDED du Lot notamment la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SYDED du Lot : ce dernier étant habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- traitement des déchets ménagers et assimilés
- production d'eau potable;
traitement par compostage des boues de station d'épuration ;

VU les statuts et notamment l'article 11 relatif aux modalités d'adhésion et de retrait des collectivités au SYDED du Lot ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Catus, Estal, Pradines et Saint Céré et le comité syndical du SIAEP d'Espère-Mercuès sollicitant l'adhésion de leur collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – Mission 1;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Catus sollicitant l'adhésion de la collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – option à la Mission 1;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caillac sollicitant l'adhésion de la collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – Mission 2 opérationnelle;

VU la délibération du comité du S.Y.D.E.D. du Lot du 2 octobre 2009 se prononçant favorablement à l'adhésion des collectivités précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'adhésion des communes de Catus, Estal, Pradines et Saint Céré et le comité syndical du SIAEP d'Espère-Mercuès pour la compétence « production d'eau potable »- Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 2 :

L'adhésion de la commune de Catus pour la compétence « production d'eau potable » – option à la Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 3 :

L'adhésion de la commune de Caillac pour la compétence « production d'eau potable »- Mission 2 opérationnelle au SYDED du Lot est constatée

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche-de-Rouergue, Figeac et Gourdon, le Président du SYDED du Lot, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et syndicats de communes adhérents et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot à Cahors, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté préfectoral n° 2009-155 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment ses articles 22 à 29,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot :

Arrête :

Article 1^{er} : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est recomposée, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, outre le Préfet ou son représentant, est constituée :

au titre de représentant des services de l'État présents dans le département, de :

Monsieur le Trésorier payeur général ou son représentant.

Monsieur le Délégué inter-services du territoire ou son représentant.

Monsieur le Délégué inter-services de la population ou son représentant.

Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ou son représentant.

Monsieur le Sous-Préfet de Gourdon ou son représentant.

au titre des représentants élus du département, des communes et de leurs groupements, de :

Monsieur Gérard MIQUEL, Président du Conseil général, membre de droit, ou son représentant,
Monsieur Jean-Jacques RAFFY, vice-président chargé de l'aménagement et de l'espace, des énergies renouvelables et des équipements ruraux, conseiller général du canton de Cajarc.
Monsieur Martin MALVY, Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées, ou sa représentante,
Madame Marie-Odile DELCAMP, conseillère régionale de la région Midi-Pyrénées.
Monsieur Jean LAFON, Maire d'Assier, représentant les maires ou son représentant, Monsieur Jean-Claude LABORIE, Maire de Faycelles.
Monsieur Jean-Claude BALDY, Président de la communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble, ou son représentant, Monsieur Pierre PRANGERE, Président de la communauté de communes du Haut-Quercy Dordogne.
Monsieur Jean LAUNAY, Président de l'Association des élus du Lot, membre de droit, ou son représentant, Monsieur Jean-Louis LARAGE, Maire de Teyssieu.

c) au titre des représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public, de :

Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F. ou son représentant.
Monsieur le Directeur départemental de la Poste ou son représentant.
Monsieur le Délégué interdépartemental du Lot et du Tarn-et-Garonne de Pôle emploi ou son représentant.
Madame la Directrice régionale Midi-Pyrénées de Orange ou son représentant.
Monsieur le Directeur départemental d'E.R.D.F.-G.R.D.F. ou son représentant.

d) au titre des associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :

Monsieur Pierre DESTIC, représentant la Chambre de commerce et d'industrie du Lot ou son suppléant, M. Jacques RIGAUD.
Monsieur Maurice PONS, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Lot ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude COLLIGNON.
Monsieur Henri BONNAUD, représentant la Chambre d'agriculture du Lot ou sa suppléante, Madame Anne-Marie COUDERC.
Madame Monique CAUTILLON, présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son suppléant, Monsieur Irénée LOMBARD.
Monsieur Bertrand RAUX, président de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie » ou son suppléant, Monsieur Jean-Louis ORIOT, trésorier.
Monsieur Jean-Marie GARRIGUES, représentant l'association « UFC, Que Choisir ? » ou sa suppléante, Madame Chantal LYCOINE.

Article 3 : Outre les membres désignés à l'article 2, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics pourra faire participer à ses travaux, toute personnalité qualifiée, ou personne extérieure eu égard aux thématiques abordées, et dont la collaboration lui paraîtra utile.

Article 4 : Le Préfet peut organiser au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics des formations spécialisées thématiques ou territoriales.

Article 5 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est présidée par le Président du Conseil général ou par son représentant, lorsqu'elle est appelée à débattre de toutes questions de nature à améliorer l'organisation des services publics qui relèvent du département.

Article 6 : Afin, notamment de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

Instance de concertation, la commission formule un avis sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics et, propose au Préfet et au Président du Conseil Général les

dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat ou du Département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et les membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 17 novembre 2009.

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX.

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Bureau de l'identité et des autorisations administratives

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services

de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin

2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 20 octobre 2009 ;
Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

BOURGAUT Christian – Sarl BLUE LINE ORGANISATION – rue Droite, 46600 MARTEL – 2^{ème} catégorie – n°2-1029912

BOURGAUT Christian – Sarl BLUE LINE ORGANISATION – rue Droite, 46600 MARTEL – 3^{ème} catégorie – n°3-1029913

RENAUDON Jean-François – Association COMPAGNIE MUSIC OPTIC – Mas de Carrade, 46260 SAILLAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1029867

DAUNAC Jennifer – ENP DAUNAC Jennifer (New Heaven Productions) – Regourd, Côte des Ormeaux, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1030012

GRAZIANA Bruno – Association «LE RÉSEAU CHAÎNON», FÉDÉRATION DES NOUVEAUX TERRITOIRES DES ARTS VIVANTS – 2, boulevard Pasteur, 46100 FIGEAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1030045

GRAZIANA Bruno – Association «LE RÉSEAU CHAÎNON», FÉDÉRATION DES NOUVEAUX TERRITOIRES DES ARTS VIVANTS – 2, boulevard Pasteur, 46100 FIGEAC – 3^{ème} catégorie – N°3-1030046

CANTO Pierre-Jean – Association L'ESCAPADÈTA (LA PETITE FUGUE) – Maison des Associations, Espace Clément-Marot, Place Bessières, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1029890

DUDOGNON Martine – Association NOTES ET COULEURS – Lieudit Lascanal, 46270 BAGNAC-SUR-CÉLÉ – 2^{ème} catégorie – n°2-1029950

DUDOGNON Martine – Association NOTES ET COULEURS – Lieudit Lascanal, 46270 BAGNAC-SUR-CÉLÉ – 3^{ème} catégorie – n°3-1029951

RADEL Émilie – Association PROMO CUIVRES – Mas del Sol, 46100 CAMBES – 2^{ème} catégorie – n°2-1029945

**RADEL Émilie – Association PROMO CUIVRES – Mas del Sol, 46100 CAMBES – 3^{ème} catégorie
–
n°3-1029946**

**FLAHAUX Patrick – Association T’AS LA BALLE ? – Quartier de la Devèze, 1, chemin du
Tourondol, 46260 BEAUREGARD – 1^{ère} catégorie – n°1-1030038**

**FLAHAUX Patrick – Association T’AS LA BALLE ? – Quartier de la Devèze, 1, chemin du
Tourondol, 46260 BEAUREGARD – 2^{ème} catégorie – n° 2-1030041**

**FLAHAUX Patrick – Association T’AS LA BALLE ? – Quartier de la Devèze, 1, chemin du
Tourondol, 46260 BEAUREGARD – 3^{ème} catégorie – n°3-1030040**

**SOUYRIS Jean – Association THÉÂTRE DE L’ÉCHAPPÉE BELLE – Le Bourg, 46140
CAILLAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1030091**

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 21 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU

Arrêté relatif au retrait de licences d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services

de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin

2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la

délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 20 octobre 2009 ;

Sur la demande de l'intéressé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles attribuées pour trois ans par décision en date du 13 février 2008 à :

VOLLANT Bernard – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 394, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS Cedex – 2^{ème} catégorie – n° 2-1012509

VOLLANT Bernard – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 394, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS Cedex – 3^{ème} catégorie – n° 3-1012508

lui sont retirées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 21 octobre 2009

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté préfectoral réglementant le déroulement de la course pédestre du 15 novembre 2009
au départ de FIGEAC

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre dite « Nouvelles Côtes de la Châtaigneraie », présenté par le président de l'Office intercommunal du sport de Figeac- Communauté, le 20 septembre 2009, comprenant deux circuits de 10 et 20 kms sur route, sur le territoire des communes de Figeac, Planioles et Cardaillac, le 15 novembre 2009,

VU l'avis de Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 19 octobre 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot du 27 octobre 2009,

VU l'avis de Monsieur le maire de Planioles du 9 octobre 2009,

VU l'avis de Madame le maire de Figeac du 22 octobre 2009,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Cardaillac du 27 octobre 2009,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 28 octobre 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances MAIF, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Office intercommunal du sport de Figeac-Communauté » dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à Figeac, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Nouvelles côtes de la Châtaigneraie », le dimanche 15

novembre 2009, de 10H à 13H, sur le territoire des communes de Figeac, Planioles et Cardaillac, selon les circuits de 10 et 20 kms figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à M. le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires de Figeac, Planioles et Cardaillac et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis PAGES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.
Fait à Figeac le 29 octobre 2009

Le Sous-Préfet,
signé
Michel TURPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Modification du siège social et des compétences de la Communauté de Communes du
Causse de Labastide-Murat

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat en date du 30 juin 2009 décidant de se doter de nouvelles compétences et de modifier son siège social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

BEUMAT	en date du 10 septembre 2009
BLARS	en date du 22 septembre 2009
CANIAC du CAUSSE	en date du 27 juillet 2009
FONTANES du CAUSSE	en date du 7 septembre 2009
FRAYSSINET le GOURDONNAIS	en date du 10 septembre 2009
GINOUILAC	en date du 11 novembre 2009
LABASTIDE-MURAT	en date du 3 septembre 2009
LUNEGARDE	en date du 1 ^{er} septembre 2009
MONTFAUCON	en date du 17 août 2009
ST SAUVEUR la VALLEE	en date du 11 septembre 2009
SENAILLAC LAUZES	en date du 6 août 2009
SENIERGUES	en date du 3 septembre 2009
SOULOMES	en date du 7 juillet 2009
VAILLAC	en date du 7 août 2009

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à : 8, Grand Rue, 46240 - Labastide-Murat.* »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le groupe « compétences obligatoires » :

Aménagement de l'espace :

Ajout de l'item suivant à la suite des autres

« Rédaction et suivi d'une charte paysagère et architecturale, qui définira des critères, des préconisations, en termes d'aménagement et de construction sur l'ensemble du territoire. »

Dans le groupe « compétences optionnelles » :

Politique du logement et du cadre de vie :

Ajout de l'item suivant à la suite des autres

« *observatoire de l'habitat ou structure s'y apparentant* »

Action sociale :

Ajout de l'item suivant à la suite des autres

« *Maison de la ruralité :*

Maison médicale

Maison des services au public »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, M. le Président de la Communauté de Communes du Causse de Labastide Murat et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon,

signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Délégation de signature attribuée à Mme Véronique ORTET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret du 8 juin 2000 nommant Monsieur Pierre GAUTHIER Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 nommant Madame Véronique ORTET Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot par intérim à compter du 28 octobre 2009,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Véronique ORTET Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot par intérim à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans le domaine défini par le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6115-1, L. 6115-3, L. 6143-1, l'approbation des programmes d'investissements relatifs aux travaux et équipements matériels lourds dont le montant est inférieur à 3 048 000 €(L. 6143-1 2°), L. 6143-4 à l'exception des attributions suivantes qui sont réservées à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions mentionnées au 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, et 9° de l'article L. 6115-3 du C.S.P.
- l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1er, 7° et 18° de l'article L. 6143-1 du C.S.P.
- les projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L. 6161-8.
- les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier dans les conditions définies à l'article L. 6161-9.
- la saisine de la chambre régionale des comptes, du tribunal administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des actes des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1er de l'article L. 6143-4 du C.S.P.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ORTET la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par :

M. Pascal BEN HAMIDA, médecin inspecteur général de santé publique,
Mme Françoise OMEZ, médecin inspecteur en chef de santé publique,
M. Bruno GENTILHOMME, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.
Toulouse le 3 novembre 2009
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Pierre GAUTHIER

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de
Saint-Céré au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et

du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 06/11/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de septembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 349 394,50€soit:

349 394,50€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€au titre des exercices précédents;

0,00€au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 75 314,37€soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

17 465,95€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

57 715,50€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€au titre de l'exercice précédent;

132,92€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **-497,14€** et **0,00€**au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€** et **0,00€**au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **424 211,73€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 10 NOVEMBRE 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier Jean Coulon GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 30/10/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **septembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 490 775,66€soit:

342 028,33€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€au titre des exercices précédents;

148 747,33€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 27 803,86€soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

5 621,76€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

21 639,68€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€au titre de l'exercice précédent;

542,42€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **5 866,17€** et **0,00€**au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€** et **0,00€**au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **524 445,69€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 10 NOMBRE 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du
Département du LOT pour le Collège Infirmiers exerçant à titre privé Election du 24 avril
2008

Le 24 avril 2008 à 16h10, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

NB : à défaut d'électeurs présents le bureau de vote est constitué par le personnel du service Offre de Soins de la DDASS conformément à la note DHOS relative aux opérations de dépouillement

Président : Monsieur Bruno GENTILHOMME (Inspecteur DDASS)

Assesseur : Mademoiselle Julie ROCHIS (DDASS)

Assesseur : Madame Joséfa CANCE (DDASS)

A 16h15 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 526

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 7

Nombre de bulletins exprimés : 101

Nombre de votants : 108

Nombre de sièges suppléants à pouvoir : 4

Nombre de sièges titulaires à pouvoir : 4

Candidat(e)s	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaires	Elu(e) suppléant (e)
Hervé SZLAPKA	16/11/1959	87	ELU	
Jean-Yves VIGUIE	30/01/1958	71	ELU	
Michel DELATTRE	25/06/1955	69	ELU	

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

<p>Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du LOT pour le Collège Infirmiers exerçant à titre public Election du 24 avril 2008</p>
--

Le 24 avril 2008 à 16h20, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

NB : à défaut d'électeurs présents le bureau de vote est constitué par le personnel du service Offre de Soins de la DDASS conformément à la note DHOS relative aux opérations de dépouillement

Président : Monsieur Bruno GENTILHOMME (Inspecteur DDASS)

Assesseur : Mademoiselle Julie ROCHIS (DDASS)

Assesseur : Madame Joséfa CANCE (DDASS)

A 16h25 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 831

Nombre de votants : 119

Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 6

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 7

Nombre de bulletins exprimés : 112

Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 6

Candidat(e)s	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaires	Elu(e) suppléant (e)s
Régine JALLET née DELPECH	04/11/1956	95	ELU(E)	
Pierre MAUDOUX	12/09/1959	91	ELU(E)	
Lydio^ESCARNOT MONTAL	05/02/1963	90	ELU(E)	
• Alain ROUE	03/07/1956	88	ELU(E)	
Christine LEMETAIS née PASQUIER	06/09/1956	82	ELU(E)	

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

<p>Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département du LOT pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral Election du 24 avril 2008</p>

Le 24 avril 2008 à 16h00 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

NB : à défaut d'électeurs présents le bureau de vote est constitué par le personnel du service Offre de Soins de la DDASS conformément à la note DHOS relative aux opérations de dépouillement

Président : Monsieur Bruno GENTILHOMME (Inspecteur DDASS) Assesseur
: Mademoiselle Julie ROCHIS (DDASS) Assesseur :
Madame Joséfa CANCE (DDASS)

A 16h05 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 320
Nombre de votants : 73
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 3
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de bulletins exprimés : 72
Nombre de sièges suppléants à pourvoir : 3

(e) Candidat(e)s	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaires	Elu(e) suppléant (e)s
Alain BARGUES	01/03/1962	68	ELU	
Ghislaine ROSSIGNOL	23/11/1963	64	ELU	

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Rougier CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 12/11/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **septembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 143 086,46€soit:

3 086 981,91€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€au titre des exercices précédents;

51 107,29€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

4 997,26€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 307 510,90€soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

20 013,45€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

284 272,14€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€au titre de l'exercice précédent;

3 225,31€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **259 907,57€**, et **0,00€**au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **83 141,56€** et **0,00€**au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 793 646,49 €**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 23 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009
--

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 18/11/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **septembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 932 977,24€soit:

932 770,91€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€au titre des exercices précédents;

0,00€au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

206,33€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 132 760,30€soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

17 019,71€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

115 415,78€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€au titre de l'exercice précédent;

324,81€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 791,41€** et **0,00€**au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **14 093,28€**, et **0,00€**au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 082 622,23 €**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 23 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

p/ le Directeur,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/121109/F/046/S/010

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°13 du 2 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre MARTIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Madame GOETGHEBEUR Elodie sous l'enseigne « ELODIE GOETGHEBEUR GYM » Salgues 46090 LABASTIDE MARNHAC en date du 25 septembre 2009.

ARRETE
Article 1^{er}

Madame GOETGHEBEUR Elodie exerçant sous l'enseigne ELODIE GOETGHEBEUR GYM demeurant Salgues 46090 LABASTIDE MARNHAC est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 12 novembre 2009. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

cours à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 12 novembre 2009.

P/ le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur du Travail,

L'Inspectrice du travail

Ingrid LE FEVRE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté 2009-219 portant ouverture d'enquête publique relative à une demande d'autorisation en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de THEMINES
--

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-2 et R 512-14 à R 512-18 ;

VU la demande d'autorisation du 30 avril 2009 présentée par la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, située au lieu dit "Lac salvestre", section C, parcelles n°313 et 314, commune de THEMINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 1^{er} septembre 2009;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 26 octobre 2009 désignant :
- Monsieur Edmond LEFRANCOIS, demeurant 4, chemin des Hérissons Labéraudie 46090 PRADINES, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Une enquête publique sera ouverte sur la demande d'autorisation en date du 30 avril 2009, présentée par la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, située au lieu dit "Lac salvestre", section C, parcelles n°313 et 314 commune de THEMINES.

La production annuelle maximale est de 20 000 tonnes.

ARTICLE 2 - Un dossier définissant le projet sera déposé pendant un mois, **du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus**, au secrétariat de la mairie de THEMINES, siège de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de THEMINES.

ARTICLE 3 - **Monsieur Edmond LEFRANCOIS**, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera présent au secrétariat de la mairie de THEMINES :

- lundi 14 décembre 2009 de 9h à 12h,
- mardi 22 décembre 2009 de 9h à 12h,
- mardi 29 décembre 2009 de 9h à 12h,
- samedi 9 janvier 2010 de 9h à 12h,
- vendredi 15 janvier 2010 de 9h à 12h.

ARTICLE 4 - Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage, des habitants des communes de ISSENDOLUS, FLAUJAC-GARE, DURBANS, SAINT-SIMON, THEMINETTES comprises dans un rayon de 2 km des lieux d'exploitation.

ARTICLE 5 - Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune du lieu de situation de l'enquête publique et des maires des communes dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 4 ci-dessus.

L'affichage aura lieu à la mairie **quinze jours au moins avant** la date d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, soit au plus tard le 29 novembre 2009.

Egalement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

ARTICLE 6 - L'enquête sera également annoncée **quinze jours au moins avant** son ouverture, par les soins du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, aux frais du demandeur, **dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le 29 novembre 2009 et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.**

ARTICLE 7 - Le dossier mis à l'enquête publique comprend une étude d'impact du projet sur l'environnement.

Toute information supplémentaire sur le projet peut être demandée à M. Hervé CORSINI, Directeur de APPIA QUERCY AGENAIS - Les Empeaux - 46090 MAXOU.

La décision relative à l'autorisation demandée sera prise par le Préfet du Lot.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête déposé à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Il convoquera dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales préalablement consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il enverra ensuite le dossier de l'enquête au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en mairie ou en DDEA du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de la commune de THEMINES et celui des communes comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, MM. les Maires des communes de THEMINES, ISSENDOLUS, FLAUJAC-GARE, DURBANS, SAINT-SIMON, THEMINETTES, et le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST.

Fait à CAHORS, le 30 octobre 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

signé

Alain TOULLEC

<p>Arrêté N° E-2009-220 portant ouverture d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes sur la commune de LISSAC-ET-MOURET</p>

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-2 et R 512-14 à R 512-18 ;

VU la demande du 14 janvier 2009 présentée par Monsieur Jérôme CAYROL, Président de la SAS SAT, en vue d'être autorisé au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, situées au lieu-dit "Causse de Saint-Denis", parcelles B n°104, 126, 129, 676 et 675, commune de LISSAC-ET-MOURET ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 25 mai 2009;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 30 juillet 2009 désignant :
- Madame Monique SERRES, demeurant Le Batut 46210 SABADEL-LATRONQUIERE, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une enquête publique sera ouverte sur la demande en date du 14 janvier 2009, présentée par Monsieur Jérôme CAYROL, Président de la SAS SAT, en vue d'être autorisé au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, situées au lieu-dit "Causse de Saint-Denis", parcelles B n°104, 126, 129, 675 et 676, commune de LISSAC-ET-MOURET.

La capacité de production annuelle maximum est de 100 000 tonnes

ARTICLE 2 - Un dossier définissant le projet sera déposé pendant un mois, du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009 inclus, au secrétariat de la mairie de LISSAC-ET-MOURET, siége de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de LISSAC-ET-MOURET.

ARTICLE 3 - Madame Monique SERRES, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle sera présente au secrétariat de la mairie de LISSAC-ET-MOURET :

- lundi 12 octobre 2009 de 9h à 12h,
- lundi 19 octobre 2009 de 14h à 17h,
- samedi 24 octobre 2009 de 9h à 12h,
- vendredi 6 novembre 2009 de 9h à 12h,
- jeudi 12 novembre 2009 de 14h à 17h.

ARTICLE 4 - Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage, des habitants des communes de CAMBURAT, PLANIOLES, FIGEAC, CAMBOULIT comprises dans un rayon de 3 km des lieux d'exploitation.

ARTICLE 5 - Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune du lieu de situation de l'enquête publique et des maires des communes dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 4 ci-dessus.

L'affichage aura lieu à la mairie **quinze jours au moins avant** la date d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, **soit au plus tard le 26 septembre 2009.**

Egalement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

ARTICLE 6 - L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le 26 septembre 2009 et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 - Le dossier mis à l'enquête publique comprend une étude d'impact du projet sur l'environnement.

Toute information supplémentaire sur le projet peut être demandée à M. Jérôme CAYROL, Président de la SAS SAT - Causse de Saint Denis - 46100 LISSAC ET MOURET.

La décision relative à l'autorisation demandée sera prise par le Préfet du Lot.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête déposé à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Il convoquera dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales préalablement consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il enverra ensuite le dossier de l'enquête au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en mairie ou en DDEA du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de la commune de LISSAC-ET-MOURET et celui des communes comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, Mmes. les Maires des communes de LISSAC-ET-MOURET, CAMBURAT, PLANIOLES, FIGEAC et M. le Maire de CAMBOULIT, et le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à Monsieur Jérôme CAYROL, Président de la SAS SAT.

Fait à CAHORS, le 5 août 2009

Pour le Préfet

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
signé :Alain TOULLEC

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant le SYDED du LOT à exploiter au lieu-dit « Les Matalines », sur le territoire de la commune de CATUS, une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDD/SE/154 du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 7 mai 2001,

VU le rapport de visite d'inspection en date du 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le SYDED DU LOT exploite des installations pour lesquelles il convient de s'assurer d'une maîtrise des impacts sur l'environnement, notamment la prévention de la pollution des eaux, la prévention des envols et l'insertion paysagère ;

CONSIDERANT que les constats réalisés lors de l'inspection du 13 octobre 2009 révèlent des non conformités à la réglementation applicable,

CONSIDERANT que, selon l'article L514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le SYDED DU LOT, dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à CATUS (46), est mis en demeure de réaliser **sous 1 mois** les actions de mise en conformité suivantes, pour sa base de valorisation de déchets sise lieu-dit « Les Matalines » à CATUS :

Concernant le risque de pollution des eaux :

Réaliser une analyse de la qualité du rejet aqueux en entrée de la lagune et respecter les valeurs limites de rejets (article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

Concernant la prévention des envols :

Mettre en place une procédure de ramassage des ordures dispersées sur le site et de balayage systématique du quai de transfert (articles 12 et 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

Couvrir les bennes remplies de déchets en attente d'enlèvement (article 15 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

Concernant l'insertion paysagère du site :

Clôturer le site sur toute sa périphérie et doubler la clôture d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres (article 16 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

Concernant l'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères :

Ne pas stocker les déchets ménagers en transit plus de 24 heures (article 7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

Equiper le quai de garde-corps afin de prévenir le risque de chute en hauteur (article 17 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001).

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à TOULOUSE,
à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
au Maire de CATUS,
au SYDED.

A Cahors, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié les 26 mai 1987, 4 mai 1999 et 25 juin 2004 autorisant la Sarl MARCOULY, dont le siège social est à « Fon Gourdou » - 46700 PUY L'ÉVÊQUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers de Pechfourque » - section C1 - parcelles n° 131 à 134, 147, 148, 151 à 153, 1028 et 1029p du plan cadastral de la commune de SALVIAC ;

VU la demande présentée le 19 février 2008 par la Sarl MARCOULY à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie et à l'étendre aux parcelles voisines n° 154, 155, 1139, 1141, 1272 et 1274 ;

VU la décision en date du 29 mai 2008 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation de la Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 août au 17 septembre 2008 inclus sur le territoire des communes de SALVIAC, LÉOBARD, DÉGAGNAC et SAINT-AUBIN DE NABIRAT (Dordogne) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication de cet avis en dates des 20 juin et 16 juillet 2008 dans deux journaux locaux du département du Lot et 8 juillet et 1er août 2008 dans deux journaux locaux du département de la Dordogne ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot en date du 25 juillet 2008 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine reçu à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture le 1er juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 18 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 1er juillet 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SALVIAC en date du 27 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LÉOBARD en date du 14 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de DÉGAGNAC en date du 19 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN DE NABIRAT (Dordogne) en date du 21 novembre 2008 ;

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture consulté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2009 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 23 septembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures particulières ont été fixées afin de limiter les vibrations émises vers les habitations les plus proches lors de la mise en œuvre des explosifs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sarl MARCOULY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers de Pechfourque » - section C1 - parcelles n° 131 à 133, 147, 148, 151 à 155, 1028, 1074 et 1139 (anciennement 1029p), 1141, 1270 (anciennement 134p), 1272 et 1274 du plan cadastral de la commune de SALVIAC.

Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1983 modifiées les 26 mai 1987, 4 mai 1999 et 25 juin 2004 sont supprimées.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 250 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 790 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Centrale d'enrobage à froid	Production : 1 500 t/j	2521-2b	> 100 t/j <= 1 500 t/j	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 50 tonnes	1520-2	>= 50 tonnes < 500 tonnes	Déclaration
Distribution de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Débit équivalent : 1 m ³ /h	1434-1b	>= 1 m ³ /h < 20 m ³ /h	Déclaration avec Contrôle périodique
Dépôt de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Volume équivalent : 2 m ³	1432	> 10 m ³	Non Classable
Compression d'air	Puissance : 1,9 kW	2920	> 50 kW	Non Classable

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 250 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 140 379 m² et la superficie de l'exploitation est limitée à 86 000 m².

L'exploitation s'effectue sur 5 fronts maximum n'excédant pas 15 mètres de hauteur chacun.

L'altitude du carreau de la carrière est limitée à la cote NGF 145.

Les matériaux sont extraits à l'explosif.

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation

n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 615,3 (février 2009) est fixé à :

100 640 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,

108 640 euros pour la deuxième période quinquennale,

103 870 euros pour la troisième période quinquennale,

115 570 euros pour la quatrième période quinquennale,

101 220 euros pour la cinquième période quinquennale,

124 000 euros pour la sixième période quinquennale.

Actualisation des garanties financières

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adresse à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, le démantèlement des installations,

la dépollution des sols éventuellement nécessaire,

la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, au maire de la commune, ou au président de l'établissement public de coopération communale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Remise en état

Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Traitement des fronts

Les banquettes résiduelles sont maintenues sur l'ensemble des fronts et élargies en limite Sud-Est, puis recouvertes de stériles et végétalisées.

Des éboulis sont créés en pieds de fronts et recouverts de boisements clairs en limites Nord et Sud.

Traitement du carreau et des abords

Le carreau de la carrière est recouvert par des apports irréguliers de matériaux stériles recouverts de terre végétale et ensemencés.

Un léger modelé de 2 à 3 mètres est aménagé au centre du carreau résiduel.

Les merlons de protection créés en bordure de la route départementale sont conservés.

Plates formes de stockage et d'activités annexes

Les plate formes de stockage et d'activités sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation.

Les terrains reprofilés sont recouverts de terre végétale et ensemencés.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de SALVIAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de GOURDON,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,

aux Maires des communes de SALVIAC, LÉOBARD, DÉGAGNAC et SAINT-AUBIN DE NABIRAT (Dordogne),

à Monsieur le Président du Conseil Général du Lot,

au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,

à la Sarl MARCOULY.

À Cahors, le 3 novembre 2009
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
signé :
Alain TOULLEC

Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
VU le code minier ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;
VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié les 24 juin 1999 et 15 avril 2003, autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, dont le siège social est situé ZA de la Féraudie 46200 SOUILLAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 527p, 528, 538 à 541, 544, 1108p, 1109 et 1145p du plan cadastral de la commune de PINSAC ;
VU le récépissé n° 20030102 du 14 avril 2003 de la déclaration d'exploitation, par la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le site de la carrière ci-dessus définie ;
VU la demande présentée le 27 juin 2008 par la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de PINSAC :
au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;
au lieu-dit « Combe de la Dame » - section A2 - parcelles n° 554, 55p, 1309 et 1310 ;
au lieu-dit « Lac de Garet » - section A2 - parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;
au lieu-dit « Pech de Labrame » - section A3 - parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p.
VU la décision en date du 27 février 2009 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 avril au 29 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de PINSAC, SOUILLAC, LANZAC, LOUPIAC, LACAVE, SAINT-SOZY et MAYRAC ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication de cet avis en dates des 26 mars et 7 avril 2009 dans deux journaux locaux du département du Lot ;
VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 juin 2009 ;
VU l'avis du Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot en date du 23 août 2009 ;
VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1^{er} avril 2009 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Lot en date du 5 mai 2009 ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2009 ;
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 30 mars 2009 ;
VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 14 avril 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PINSAC en date du 10 juin 2009 ;
VU l'avis du Maire de la commune de SAINT-SOZY en date du 3 août 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LOUPIAC en date du 30 avril 2008 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SOUILLAC en date du 11 juin 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LACAVE en date du 2 juin 2009 ;
VU l'avis du Maire de la commune de LANZAC en date du 27 juillet 2009 ;
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de MAYRAC consultés ;
VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 septembre 2009 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 23 septembre 2009 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les mesures particulières ont été fixées afin de limiter les vibrations émises vers les habitations les plus proches lors de la mise en œuvre des explosifs ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, sur le territoire de la commune de PINSAC :

au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;

au lieu-dit « Combe de la Dame » - section A2 - parcelles n° 554, 55p, 1309 et 1310 ;

au lieu-dit « Lac de Garet » - section A2 - parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;

au lieu-dit « Pech de Labrame » - section A3 - parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p.

Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1994 modifié les 24 juin 1999 et 15 avril 2003, ainsi que celles annexées au récépissé de déclaration n° 20030102 du 14 avril 2003 sont annulées.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 300 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 364 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers	Production : 600 t/j	2521-2b	> 100 t/j <= 1 500 t/j	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 40 tonnes	1520-2	>= 50 tonnes < 500 tonnes	Déclaration
Distribution de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Débit équivalent : 0,6 m ³ /h	1434-1b	>= 1 m ³ /h	Non Classable
Dépôt de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Volume équivalent : 1,6 m ³	1432	> 10 m ³	Non Classable
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules	Surface : 400 m ²	2930.1	> 2 000 m ²	Non Classable

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 300 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 186 867 m².

L'exploitation s'effectue sur 5 fronts maximum n'excédant pas 15 mètres de hauteur chacun.

L'altitude du carreau de la carrière est limitée à la cote NGF 160.

Les matériaux sont extraits à l'explosif.

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 7 h 30 à 19 h 00.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 616,5 (mai 2009) est fixé à :

202 850 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,

265 580 euros pour la deuxième période quinquennale,

270 450 euros pour la troisième période quinquennale,

329 450 euros pour la quatrième période quinquennale,

345 140 euros pour la cinquième période quinquennale,

345 140 euros pour la sixième période quinquennale.

Actualisation des garanties financières

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé conformément aux dispositions de l'article 7.3.1.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adresse à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, le démantèlement des installations,

la dépollution des sols éventuellement nécessaire,

la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, au maire de la commune, ou au président de l'établissement public de coopération communale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Remise en état

Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Traitement des fronts

Les banquettes résiduelles sont maintenues sur l'ensemble des fronts puis recouvertes de stériles.

Des éboulis sont créés en pieds de fronts et revégétalisés.

Un talus végétalisé est créé, par apport de remblais, sur les fronts supérieurs les plus visibles en perception éloignée.

Traitement du carreau et des abords

Le carreau de la carrière est aménagé sur deux niveaux raccordés par une piste qui se poursuit jusqu'au sommet de la carrière pour permettre l'accès aux terrain voisins.

Plates formes de stockage et d'activités annexes

Les plate formes de stockage et d'activités sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation.

Les terrains reprofilés sont recouverts de stériles d'exploitation.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de PINSAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de GOURDON,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,

aux Maires des communes de PINSAC, SAINT-SOZY, LOUPIAC, SOUILLAC, LACAVE, LANZAC et MAYRAC,

au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

au Président du Conseil Général du Lot,

au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,

à la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME.

À Cahors, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

signé :

Alain TOULLEC

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS090031 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LANZAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1978, modifié par l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LANZAC,

VU l'arrêté préfectoral n° AS109/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LANZAC présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 05 octobre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 est ajouté l'alinéa suivant :

« Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Le chef du service Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS109030 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de MONTREDON

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de MONTREDON,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de MONTREDON présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 5 octobre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 est ajouté l'alinéa suivant :

« Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet du LOT et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT

Arrêté portant sur les structures agricoles CDOA du 19 novembre 2009

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot,
 VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 19 novembre 2009 statuant en matière de structures,
 SUR proposition du Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe.1

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
 Pour le Directeur Départemental de
 l'Equipement et de l'Agriculture
 Pour le Chef de Service du SEADET
 L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
 et de l'Environnement



Jean Louis SOULAT

D.D.E.A. DU LOT

Annexe 1 TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE C.D.O.A.
 DU 19 novembre 2009

NOM Prénom du demandeur	Lieu dit	Commune
CALVET Jean-Jacques	Le Gro	46170 CASTELNAU MONTRATIER
CALVET Jean-Jacques	Le Gro	46170 CASTELNAU MONTRATIER
CALVET Jean-Jacques	Le Gro	46170 CASTELNAU MONTRATIER
CALVET Jean-Jacques	Le Gro	46170 CASTELNAU MONTRATIER
CALVET Jean-Jacques	Le Gro	46170 CASTELNAU MONTRATIER
CALVET Jean-Jacques	Le Gro	46170 CASTELNAU MONTRATIER
CALVET Jean-Jacques	Le Gro	46170 CASTELNAU MONTRATIER

VIGNALS Fabrice, Colette, Jacques		46170 CASTELNAU MONTRATIER
VIDALLER Karine	Laguille	46700 SERIGNAC
LAURENT Alain, Marie-Chantal	Lescot	46300 SOUCIRAC
ALAZARD J-Pierre, CLEMENT-GRANCOUR Christine	Prat-Meges	46170 CEZAC
FOISSAC Maurice, M-Thérèse JURASCHEK Benoit	Le Mazut	46090 LABASTIDE MARNHAC
MARY Nicolas	Les Grezels	24590 BORREZE
MARY Nicolas	Les Grezels	24590 BORREZE
MARY Nicolas	Les Grezels	24590 BORREZE
MARY Nicolas	Les Grezels	24590 BORREZE
FAURE Jean-Philippe	Montaï	46120 LE BOURG
FAURE Jean-Philippe	Montaï	46120 LE BOURG
FAURE Jean-Philippe	Montaï	46120 LE BOURG
FAURE Jean-Philippe	Montaï	46120 LE BOURG

Arrêté n° 2009 – DDEA/AS09032 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE MARIVAL

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 modifié, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LACAPELLE-MARIVAL,

VU l'arrêté préfectoral n° AS1 09/006 du 26 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010 dans le département du Lot, instituant le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LACAPELLE-MARIVAL présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 14 octobre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la délégation de signature n° 2009/132 du 17 septembre 2009.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1970 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de l'A.C.C.A. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 17 novembre 2009
pour le Préfet du LOT et par délégation,
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT

Liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2010.

-Commission départementale du Lot chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.123.4 ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 codifié par les articles D123-34 à D123-42 du Code de l'Environnement, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la circulaire du 7 juillet 1998 pour l'application du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, et l'arrêté modificatif du 10 juin 2008, portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la convocation des membres de la dite commission en date du 22 septembre 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale tenue à la Préfecture du LOT le 18 novembre 2009 ;

La commission départementale a décidé, à la majorité des voix, d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2010, les commissaires-enquêteurs suivants :

M. Claude BOUTAREL - Contrôleur principal de travaux à la D.D.E., en retraite
"Lemouzy" - 46140 LUZECH

M. André BESSIERES – Professeur, en retraite – Maire de Castelfranc
9 rue du Moulin 46140 CASTELFRANC

Yvan CALVET – Cadre territorial en retraite
Pech Fourcat – 46230 LALBENQUE

M. Paul CLAVE - Officier militaire en retraite
130, quai Ségur d'Aguesseau - 46000 CAHORS

M. Thierry DOLLON - Cadre administratif
Monredon - 46090 LABASTIDE-MARNHAC

M. Jean-Claude DUFOUR – Trésorier Principal en retraite
Les Payssières - 46100 LISSAC et MOURET

M. Jean-Michel FOURRIER - Adjudant-chef de la Gendarmerie Nationale en retraite
Chemin de Berbéry- 46170 CASTELNAU MONTRATIER

M. David LABORIE – Gérant de société
Le Bourg – 46130 CORNAC

M. Edmond LEFRANCOIS - Lieutenant-Colonel, en retraite
4, chemin des Hérissons - Labéraudie - 46090 PRADINES

M. Pierre MONS – Géomètre principal au Cadastre, en retraite
La Clause – 46130 SAINT MICHEL LOUBEJOU

Mme Suzanne MAURE - Cadre territorial en retraite
Cap de la Fère - 46150 CATUS

M. Jean-Claude MEUNIER - Officier de la Gendarmerie Nationale en retraite,
Maire de SAINT DAUNES
8 lotissement Les Brugals - 46800 SAINT-DAUNES

Mme Adeline ORTALO – Diplômée en droit privé
Larroque – 46090 TRESPoux RASSIELS

M. Gérard PHILIPPON - Contrôleur principal de travaux à la D.D.E., en retraite
Grand'place - 46090 MERCUES

M. Pierre PIPEREAU – Directeur de centre de l'AFPA (Assoc pour la formation professionnelle des adultes), en retraite
La Bouysse Haute – 46600 CUZANCE

Mme Monique SERRES - Inspectrice de l'Education Nationale en retraite
Le Batut - 46210 SABADEL-LATRONQUIERE

M. François SOULAYRES - Directeur administratif de société, en retraite
Le Barry - 46140 DOUELLE

M. Jean-Claude TANAYS - Directeur d'entreprise de travaux publics en retraite
Meymes - 46220 PRAYSSAC

M. Christian TERRIEUX - Conseiller d'administration scolaire et universitaire, en retraite
3, rue des Ayrals - 46200 SOUILLAC

M. Daniel THOMAS - Officier en chef
Les Roques - 46500 GRAMAT

M. Jean-Claude ZABALA - Professeur d'électricité puis Directeur de centres de formation de l'A.F.P.A., en retraite
Mas d'Abriol - 46090 AUJOLS

M. Jean ZENI - Professeur de Lycée professionnel, en retraite
Route de Larnaudie - 46800 LE BOULVE

- Ingénieurs et Architectes -

M. Jacques BERNUS - Paysagiste DPLG
INDIGO SARL - Pélissié - 46110 CAVAGNAC

M. Marc BOUCHET - Ingénieur électricien mécanicien (E.E.M.I. - Ecole Violet)
Le Bourg - 46360 SAINT-CERNIN

Mme Dominique COMBY-FALTREPT - Architecte DPLG
15, rue Barthélémy - 46100 FIGEAC

M. Gérard COURNEDE – ingénieur des Travaux Publics, en retraite
6 avenue Jean Jaurès – 46100 FIGEAC

Mlle Gaëlle DUCHENE - Architecte DPLG
Bigos - 46170 LHOSPITALET

M. Michel GILBERT - Architecte DPLG
24, avenue Gambetta - 46300 GOURDON

M. Jean-Louis LASSERRE - Ingénieur en électronique au Centre d'études de GRAMAT
Le Couderc - 46500 ALVIGNAC

M. Michel LODEREAU - Architecte DPLG , Expert près le Tribunal Administratif, Expert près la Cour d'Appel d'AGEN
13, avenue des Crêtes - 46100 FIGEAC

Mme Sabine NASCINGUERRA - Ingénieur en environnement
Pouzol - 46600 CUZANCE

M. Robert ROQUES – Ingénieur sanitaire, en retraite – expert auprès du Tribunal de Grande Instance d'Agen – 234 chemin de Caussou – 46000 CAHORS

M. Yann ROUILLON - Architecte DPLG
16, place de la Halle - 46500 GRAMAT.

M. Jean-Michel VERDIE – Architecte agréé, en retraite,
Les Barbiers – 46300 GOURDON

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de TOULOUSE, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du LOT (Secrétariat Général – Unité Procédures).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires-enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise pour information aux membres de la commission départementale l'ayant établie, au Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, au Préfet de la Région MIDI-PYRENEES, Préfet de la HAUTE-GARONNE, aux Préfets de l'AVEYRON, du CANTAL, de la DORDOGNE, du LOT-&-GARONNE, du TARN-&-GARONNE et de la CORREZE.

Fait à CAHORS, le 18 novembre 2009

La Présidente de la Commission
Départementale
Françoise DELBOS.

Arrêté préfectoral n° e-2009-224 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement d'aménager une zone d'activité économique commune de SENIERGUES

LE PREFET DU LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/03/2009, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT représentée par Monsieur le Président SABRAZAT Jean-Pierre, enregistré sous le n° 46-2009-00094 et relatif à l'Aménagement d'une zone d'activité économique à SENIERGUES ;

Vu les pièces du dossier correspondant à la demande précitée,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 3/07/2009,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Lot du 24/09/2009,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées du 23/06/2009,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21/07/2009 au 04/08/2009,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09/09/2009,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29/09/2009,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 8/10/2009,

Vu l'arrêté n° 2009-132 portant délégation de signature à M. Alain Toullec, délégué inter-services du territoire du 17 septembre 2009,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16/10/2009,

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT représenté par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement d'une zone d'activité économique à SENIERGUES sur la commune de SENIERGUES au lieu-dit « Champ Redon ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuil du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Bassin versant intercepté 57 ha	Autorisation

	écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0,25 ha	Déclaration

PRESCRIPTIONS

Article 2 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 2.1 : Conception et réalisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Sur chaque lot, les eaux pluviales issues des toitures et des voiries seront recueillies et dirigées vers le réseau de collecte principal.

Les eaux pluviales issues des toitures pourront être récupérées à la parcelle. Dans ce cas, le trop plein des ouvrages de stockage sera dirigé vers le réseau de collecte principal.

Ces eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers les fossés bordant la voirie de desserte, ceux-ci seront rendus étanches par géomembrane sur les zones de faibles pentes (< 2%).

Ces fossés aboutissent dans 3 bassins de rétention multifonctions étanches dont les caractéristiques principales figurent dans le tableau ci-dessous :

Surface interceptée en hectare	Bassin	Volume de stockage en m3	Débit de fuite en l/s pour un événement décennal
18,07	N°1 principal	1300	181
1	N° 2	186	10
0,22	N°3	35	2

Ces bassins doivent permettre :

- d'éliminer les matières décantables et pour le bassin n°1 ; les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement,
- d'écrêter, pour une pluie de fréquence décennale, les débits d'eaux pluviales en respectant les débits de fuite fixés dans le tableau ci-dessus ;
- de piéger et de confiner une pollution accidentelle.

Afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle, ces bassins seront équipés de dispositifs d'obturation des orifices d'entrée et de sortie facilement et rapidement manœuvrables.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau et dans les deux mois suivant la fin des travaux, les plans de récolement de ces bassins.

En sortie des bassins n°1 et n°2, les eaux sont rejetées dans une noue engazonnée qui rejoint un espace agricole.

En sortie du bassin n°3, les eaux sont rejetées dans le fossé de la RD 801.

Article 2.2 : Entretien et surveillance des installations

Le permissionnaire ou son exploitant mettra en œuvre en tant que de besoin des programmes de détection des branchements illégaux d'eaux usées.

Le permissionnaire est tenu d'assurer en tout temps et à une fréquence appropriée, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales afin de garantir en permanence leur fonctionnement optimal.

Ainsi, pour ce qui concerne les bassins multi-fonctions:

- le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation sera vérifié ;
- les feuilles et débris végétaux accumulés seront régulièrement enlevés ;
- les huiles, hydrocarbures et déchets surnageant seront évacués par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé ;

- les boues décantées seront curées et évacuées par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé (filiales de traitement habilitées). Elles seront enlevées en période de temps sec après élimination ou réduction de la phase liquide.

Pour l'entretien de la noue et des fossés, afin que ceux-ci jouent leurs rôles fonctionnels hydraulique et d'auto-épuration, l'entretien se fera par 1 ou 2 fauches annuelles et complété de curages seulement après constat d'un dysfonctionnement (colmatage, excédents de dépôts ou pollution accidentelles).

Le gestionnaire des ouvrages devra tenir à disposition du service police de l'eau :

Ø les justificatifs de la régularité des opérations de curage et les indications sur la destination des boues ;

Ø la nature et les résultats des mesures de qualité des boues de décantation ;

Ø les justificatifs concernant l'évacuation des hydrocarbures et des huiles.

A la demande du service chargé de la police des eaux, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques ou physico-chimiques des eaux pluviales rejetées. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du permissionnaire ou de son exploitant.

Article 3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'assainissement des eaux usées se fera sur chaque lot par un dispositif non collectif soumis à l'avis du SPANC.

Les contrôles de ces dispositifs seront effectués tous les 4 ans

Si la charge polluante représente plus de 200 équivalents habitants, un dossier devra être établi au titre de la loi sur l'eau.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Séniergues et affiché pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, le maire de la communes de SENIERGUES, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat.

Copie sera transmise :

à direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Fait à Cahors le 13 novembre 2009

Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture adjoint
signé

Cédric LAMPIN

Arrêté préfectoral temporaire n° e-2009-225 portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la RD 822 sur le territoire de la commune de FIGEAC en agglomération

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-3

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation;

Vu le code de la route et notamment l'article R 415-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité;

Vu le projet présenté par la commune de FIGEAC;

Considérant que l'aménagement provisoire d'un giratoire, à titre expérimental pour des raisons de sécurité, nécessite de réglementer la circulation au carrefour de la route Départementale n° 840 – route classée à grande circulation- et la Route départementale n°822, située en agglomération sur la commune de FIGEAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1° : la circulation est réglementée comme suit :

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la RD 840 avec la RD 822, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3° partie- intersections et régime de priorité- sera mise en place à la charge de la commune de FIGEAC

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation et pour une durée de 6 mois. .

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Le Maire de la commune de FIGEAC, Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à CAHORS le 13 novembre 2009

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2009-226 DDEA /U Proc/2009/portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité de la RD 820 à hauteur de Auzole Saint Henri réalisé par le Conseil général du lot et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cahors

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7,

R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, R. 123-23, R. 123-24 et R. 123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.122-1, R.122-1 et suivants ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Lot en date du 22 avril 2008 décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité de la R.D.820 à hauteur de Auzole/Saint-Henri, sur le territoire de la commune de CAHORS ;

VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé de la commune de CAHORS ;

VU les lettres en date du 7 novembre 2008 du Préfet du Lot, par lesquelles les Présidents du Conseil Régional

de Midi-Pyrénées, du Conseil Général du Lot, de la Communauté de communes du Pays de Cahors, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de ce département, le Maire de CAHORS, le Président de la Communauté de communes du Pays de Cahors et

le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme en vue d'assurer la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CAHORS et invités à participer à la réunion d'examen conjoint par l'ensemble des personnes associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint tenue le 26 novembre 2008 en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CAHORS ;

VU la décision du Tribunal Administratif en date du 8 décembre 2008, portant désignation de M. Claude BOUTAREL, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CAHORS ;

VU le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 23 février 2009 sur l'utilité publique de l'ensemble du projet susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 23 février 2009 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CAHORS ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Lot en date du 15 juin 2009 prononçant la déclaration de projet et confirmant la justification de son caractère d'intérêt général et d'utilité publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable tacite de la commune de CAHORS ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de mise en sécurité de la RD820 à hauteur de Auzole/Saint-Henri sur le territoire de la commune de CAHORS, défini selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil général du LOT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles qui sont nécessaires pour la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CAHORS, conformément au plan et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Président du Conseil Général du LOT, le Maire de CAHORS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CAHORS.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du LOT.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

A Cahors, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

N.B. : Le dossier, les plans ainsi que le document du Conseil Général du Lot qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération peuvent être consultés à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture du LOT, Secrétariat Général-Unité Procédures.

Arrêté n° e-2009-229 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>création poste pssb \\'les grezals\'</i>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 23/09/09 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Création poste PSSB \"Les Grézals\" sur la commune de : MERCUES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 28/09/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Création poste PSSB \"Les Grézals\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de MERCUES, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Equipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 18 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

**P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

**Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable**

signé

Patrick MORI

Commune de MERCUES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de MERCUES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090036 et autorisant les
travaux relatifs à :
Création poste PSSB \"Les Grézals\"

Fait à : MERCUES

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l’Équipement et de l’Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2009-230 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution
d’énergie électrique *remplacement cable cpi*

dossier n° 090037

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 12/10/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Remplacement Câble CPI

sur les communes de : CAHORS; PRADINES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 14/10/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Remplacement Câble CPI, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Une partie de la voirie concernée par la réalisation des travaux objet du présent arrêté est placée sous le régime particulier de la voirie communautaire, dans ce sens toutes les modalités relatives au chantier en général, devront être subordonnées à la tenue d'une réunion préparatoire à l'initiative de la *mairie de Pradines*, avec la participation de la *communauté de communes du pays de Cahors*, *Électricité Réseau Distribution France* et la *Fédération Départementale d'Électricité du Lot*.

Par ailleurs, la technique utilisée pour le remblaiement des tranchées exécutées sous la RD n°8 après le passage des câbles souterrains devra être définie en concertation avec le *Service Territorial Routier du Conseil Général du Lot à Cahors*.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de CAHORS; PRADINES, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 18 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Communes de CAHORS; PRADINES
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire des communes de CAHORS; PRADINES

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090037 et autorisant les travaux relatifs à :

Remplacement Câble CPI

Fait à : CAHORS; PRADINES

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

S2P2D / SDD

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique remplacement poste h61 \"sainte-marie\" p35 par pac 3uf + extension bt souterraine lotissement communal du \"rouget\" (17 lots) dossier n° 090038

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 13/10/2009 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Remplacement poste H61 \"Sainte-Marie\" P35 par PAC 3UF + Extension BT souterraine lotissement communal du \"Rouget\" (17 lots) sur la commune de : PRAYSSAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 14/10/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Remplacement poste H61 \"Sainte-Marie\" P35 par PAC 3UF + Extension BT souterraine lotissement communal du \"Rouget\" (17 lots), est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Le remblaiement des tranchées après la pose des câbles souterrains devra être réalisé en concertation avec le maître d'œuvre de la commune de Prayssac.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, le Maire de PRAYSSAC, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 18 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de PRAYSSAC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

[REDACTED]
Nous, Maire de la commune de PRAYSSAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090038 et autorisant les travaux relatifs à :

Remplacement poste H61 \"Sainte-Marie\" P35 par PAC 3UF +
Extension BT souterraine lotissement communal du \"Rouget\" (17 lots)
Fait à : PRAYSSAC
le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté portant renouvellement et complément de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (hors délégation de compétence)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu les propositions des différents organismes consultés ;
Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du LOT,

Arrête :

Article 1^{er} : La Commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, président ;
- le Trésorier-payeur général, ou son représentant ;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentants des propriétaires :

Membres titulaires :

Madame SENNAC Monique domiciliée au Mas de Basthie à 46230 CREMPS
Maître BERNABEU Christophe domicilié au 13, rue Henri Puget à 46000 CAHORS
M.

Membres suppléants :

Monsieur BESSIERES Francis domicilié au 38, chemin du Pech d'Anjou à 46000 CAHORS
Maître VEYSSIERE Gérard (UNPI 46) domicilié au 62, rue du tapis vert à 46000 CAHORS
M.

2. en qualité de représentants des locataires :

Membre titulaire :
Madame AVEZOU Simone domiciliée au 71, rue André Gide à 46000 CAHORS

Membre suppléant :
Madame ROUIRE Luciana domiciliée au 13, rue du Rubis à 46100 FIGEAC

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :
Madame CHINNICI-BOUQUET Estelle directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) au 64, boulevard Gambetta à 46000 CAHORS

Membre suppléant :
Monsieur VERDEILLE Jean-Paul à l' A.D.I.L. au 64, boulevard Gambetta à 46000 CAHORS

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :
Monsieur FRANCOIS Olivier, directeur du Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale (C.E.I.I.S.) 158, avenue Germain Canet à 46160 CAJARC

Membre suppléant :
Monsieur MURAT Hervé, directeur du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) à l'accueil nuit cadurcien (A.N.C.) 60, place des Consuls à 46000 CAHORS.

5. en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membre titulaire :
Madame SATGE Dominique, ASSOCIL du LOT, 107 quai Cavaignac à 46005 CAHORS
Membre suppléant : non désigné

Article 2 : Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOT .

Fait à CAHORS, le 26 octobre 2009
Le Préfet du LOT,
Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du LOT
Signé Jean-Luc MARX

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 octobre 2009 portant renouvellement et complément de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (hors délégation de compétence)
--

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du LOT,

Arrête :

Article 1^{er} :

Afin de respecter les dispositions du Ic) de l'article R321-10 du code de la construction et de l'habitation qui précise que la C.L.A.H. doit comporter trois représentants des propriétaires, l'article B/1 de l'arrêté du 26 octobre 2009 est ainsi rédigé :

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentants des propriétaires :

Membres titulaires :

Madame SENNAC Monique domiciliée au Mas de Basthie à 46230 CREMPS

Maître BERNABEU Christophe domicilié au 13, rue Henri Puget à 46000 CAHORS

Maître VEYSSIERE Gérard (UNPI 46) domicilié au 62, rue du tapis vert à 46000 CAHORS

Membres suppléants :

Monsieur BESSIERES Francis domicilié au 38, chemin du Pech d'Anjou à 46000 CAHORS

Maître LE JEUNE CERNA Françoise, notaire, domiciliée à Le Barry Haut à 46230 LALBENQUE.

Maître CABESSUT Nathalie, avocat, domiciliée au 70 des Allées Fènelon à 46000 CAHORS,

Article 2 : Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOT .

Fait à CAHORS, le 25 novembre 2009

Le Préfet du LOT,

Délégué de l'Agence nationale de l'habitat
dans le département du LOT

Signé Jean-Luc MARX

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors secteur délégué)
--

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du LOT constituée par arrêté du 26 octobre 2009 du préfet du LOT

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département du LOT ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des « hommes de l'art » ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah dans le département du LOT ;

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,

décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,

décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,

signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle,

à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration,
aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR),
aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,
aux décisions d'annulation, retrait et versements de subventions (R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur. Le délégué de l'Agence dans le département du LOT pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
le rapport annuel d'activité,
toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Cahors le 10 novembre 2009 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est soumis pour approbation au directeur général de l'Anah.

Le Président de la CLAH Un membre de la CLAH,

Francine COLIN Dominique SATGE

Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique
*Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon CENEVIERES - MAS DE
BASSOUL; Zone 2*

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 14/10/09 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon CENEVIERES - MAS DE BASSOUL; Zone 2
sur les communes de : SAINT-MARTIN-LABOUVAL; CENEVIERES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et des Maires, consultés lors de la conférence ouverte le 15/10/09
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon CENEVIERES - MAS DE BASSOUL; Zone 2, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Les travaux relatifs à la construction des postes de transformation(1) situés dans le périmètre de protection du *Château de Cenevières* sont soumis au régime de l'autorisation spéciale relevant de la compétence du Préfet au titre de la protection du patrimoine remarquable (circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988). Dans ce sens un dossier de demande d'autorisation spéciale devra être adressé à la préfecture suivant les modalités fixés par :

- le *SDAP du Lot* (monsieur *Philippe GISCLARD* et madame *Isabelle VIDAILLAC* – tél :05 65 23 07 50),

ou

- la *DREAL Midi-Pyrénées /STAEL/DTSP* (madame *Claudie ARTERO* – tél :05 34 45 15 20).

1. *ces postes de transformation devront être peints dans une tonalité vert foncé et devront être intégrés dans l'environnement végétal par plantation de haies constituées d'arbustes d'essences locales.*

La zone de réalisation du projet objet du présent arrêté est concernée par 2 *ZNIEFF* et 1 site *NATURA 2000*. Dans ce sens des précautions particulières seront prises (suivi botanique de l'impact des travaux par relevé de terrain et techniques appropriées lors du remblaiement des tranchées). L'entreprise devra donc préalablement à la réalisation des travaux situés dans ces secteurs écologiques sensibles, prendre contact avec le *Parc Naturel Régional des Causses du Quercy / Mission Patrimoine Naturel* (monsieur *Marc ESSLINGER* – tél :05 65 24 20 50).

Par ailleurs, le projet étant situé dans le périmètre du PNR des Causses du Quercy et pour tenir compte de la période de nidification de l'avifaune et notamment des rapaces forestiers, les travaux de dépose de ligne aérienne moyenne tension en milieu boisé devront impérativement être réalisés en dehors de la période qui s'étend du 15 mars au 15 juillet.

Le passage des câbles électriques sur le *pont de Saint-Martin-Labouval* devra être réalisé en concertation avec le *Service des Ouvrages d'Art/PGTOA/DIR du Conseil Général du Lot* (monsieur *Gérard VIOSSANGE* – tél : 05 65 53 45 95).

Les travaux relatifs aux câbles électriques souterrains devront être coordonnés avec la pose en tranchées communes de fourreaux BT et EP, suivant les indications de la *FDE du Lot* (monsieur *Jean-Clair FAYOLLE* – tél : 05 65 53 33 33).

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les Maires de SAINT-MARTIN-LABOUVAL; CENEVIERES, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Délégation Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

Fait à Cahors, le 25 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Communes de SAINT-MARTIN-LABOUVAL; CENEVIERES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire des communes de SAINT-MARTIN-LABOUVAL;
CENEVIERES

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de
l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090039 et autorisant les
travaux relatifs à :

Départ HTA souterrain CALVIGNAC de CAJARC; Tronçon
CENEVIERES - MAS DE BASSOUL; Zone 2

Fait à : SAINT-MARTIN-LABOUVAL; CENEVIERES

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
S2P2D / SDD
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté n° e-2009-238 portant autorisation d'organiser des jeux nautiques en canoë sur la rivière Cère LE SAMEDI 05 DECEMBRE 2009

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande, en date du 27 novembre 2009, présentée par la Présidente de l'Association « Solidarité Bretenoux Cère et Dordogne » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser des jeux nautiques en canoë sur la rivière Cère le samedi 05 décembre 2009 dans le cadre du Téléthon ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 rendant le port du gilet de sauvetage obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/132 du 17 septembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, Délégué inter-services du territoire ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 02 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Figeac en date du 02 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot en date du 02 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation inter-régional Aquitaine, Midi-Pyrénées, Service Départemental Lot en date du 02 décembre 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée à Madame la Présidente de l'Association « Solidarité Bretenoux Cère et Dordogne » d'organiser des jeux nautiques en canoë sur la rivière Cère, sur la commune de Bretenoux, le samedi 05 décembre 2009 de 9h30 à 17h30.

Article 2 :

Durant toute la manifestation, la sécurité de l'épreuve sera assurée par une embarcation comprenant un matériel de premier secours.

Dans l'assistance, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

Article 3 :

L'organisateur devra respecter l'arrêté du 04 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Les mesures de sécurité définies pour ce type d'activité, seront strictement appliquées, notamment le port du gilet de sauvetage.

Tous les participants devront savoir nager sur une distance d'environ 25m et s'immerger

Article 4 :

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public. Il devra s'assurer que la zone d'évolution pour la manifestation soit matériellement délimitée et que son accès soit interdit à toute personne non habilitée pour y pénétrer.

Il aura en charge la signalisation de la zone comprise entre le pont routier de la RD 803 et le gué « Bourgnatelle ». Le balisage temporaire devra être retiré dès la fin de l'épreuve.

Article 5 :

L'organisateur devra informer les pêcheurs ainsi que le président de l'Association Agréée pour la Pêche du secteur du déroulement de cette manifestation.

Article 6 :

L'organisateur de la manifestation décidera de suspendre l'épreuve si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

En tout état de cause, l'épreuve sera interdite en cas de fortes eaux et si les conditions hydrologiques font que le niveau d'eau demande aux participants à devoir posséder des capacités techniques importantes dans la maîtrise du canoë.

Article 7 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

La manifestation sera annulée si les conditions hydrologiques font que le niveau d'eau amène les pratiquants à devoir posséder des capacités techniques importantes dans la maîtrise du canoë compte tenu des risques que présenterait dès lors la manifestation.

Article 8 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 10 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la Sécurité) ;

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Lot ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Chef du groupement Départemental de Gendarmerie du Lot ;

M. le MAIRE DE LA COMMUNE DE BRETENOUX ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Présidente de l'Association « Solidarité Bretenoux Cère et Dordogne »
Mairie de Bretenoux
Cahors, le 30 novembre 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Arrêté n° 2009-05 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1
et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles
R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la
déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-91 du 9 juillet 2009 de la Préfecture du Gers donnant délégation de
signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL
Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Sophie BAREILLE le 15 janvier 2009,

Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté -

Article 1° - Mme. Sophie BAREILLE, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Lot, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la participation aux actions du plan régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris, de la mise en sécurité des mines et de la participation aux actions nationales du plan régional chiroptères II. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan régional de restauration des chiroptères.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional d'actions en faveur des chiroptères et du plan national de restauration des chiroptères, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5° - Mme. Sophie BAREILLE précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
Hervé BLUHM

Arrêté n° 2009-04 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés
--

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-91 du 9 juillet 2009 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Marc TESSIER le 2 janvier 2009,

Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

-ARRETE -

Article 1° - M. Marc TESSIER, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Lot, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris, de la mise en sécurité des mines, de l'étude biométrique en particulier pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris et de prélèvement de parasites pour l'INRA-école vétérinaire de Nantes. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan régional de restauration des chiroptères.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional d'actions en faveur des chiroptères et du plan national de restauration des chiroptères, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5° - M. Marc TESSIER précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

<p>Arrêté n° 2009-03 du 28 octobre 2009 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés</p>

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-91 du 9 juillet 2009 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Julie BODIN le 15 janvier 2009,

Vu l'avis favorable en date du 3 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE-

Article 1° - Mme. Julie BODIN, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Lot, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris, de la mise en sécurité des mines et de la participation aux actions nationales du plan régional chiroptères II. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan régional de restauration des chiroptères.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional d'actions en faveur des chiroptères et du plan national de restauration des chiroptères, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 - Mme. Julie BODIN précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

DRAAF

Arrêté modificatif relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2006 établissant les priorités d'intervention du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage,

VU le programme régional de développement rural approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007,

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage;

VU la note de service DGFAR/SDEA/N2007-5038 du 11 décembre 2007 relative aux modalités d'appel à candidature PMBE,

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral régional du 16 février 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin dans les huit départements de la région Midi Pyrénées.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral régional du 16 février 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009 est modifié comme suit :

le troisième paragraphe « Pour les investissements de modernisation ou de création de salle de traite, le sous plafond d'investissement de l'Etat de 30 000 € peut être cumulé avec les dépenses subventionnables par le Conseil régional à hauteur des 20 000 premiers euros de dépenses éligibles par exploitation. Pour les GAEC, le plafond de 20 000 € du Conseil régional est multiplié par le nombre de parts dans la limite de 3 parts » est supprimé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, les préfets de département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées et de ses départements.

Toulouse, le 10 novembre 2009

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-pyrénées

Signé

Pascal Bolot

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT TOULOUSE

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière

Conformément aux dispositions du Décret N°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en vue de pourvoir deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines avant le 3 janvier 2010.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, et notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Toulouse, le 3 novembre 2009

Le Directeur,

M.THIRIET

Règlement du concours professionnel sur titres externe pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière

Conformément aux dispositions du Décret N°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière sont à pourvoir par voie de concours sur titres externe.

Peuvent être candidats, les agents titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui auront adressés leur candidature à Madame Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Gérard Marchant *avant le 3 janvier 2010*.

Les dossiers de candidatures, soumis à l'appréciation du Jury, devront comporter :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, et notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Le jury du concours est composé comme suit :

1°) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2°) Un membre du personnel de direction;

3°) Un pharmacien praticien hospitalier ;

4°) Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé.

Toulouse, le 3 novembre 2009

Le Directeur,

M. THIRIET

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière)
--

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et le n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein en vue de pourvoir un poste d'Infirmier Cadre de Santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines avant le 3 janvier 2010.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en oeuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 3 novembre 2009

M. THIRIET

Règlement du concours professionnel sur titres externe pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière)

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un poste d'infirmier Cadre de Santé est à pourvoir par voie de concours sur titres externe.

Peuvent être candidats, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et le n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein qui auront adressés leur candidature à Madame Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Gérard Marchant *avant le 3 janvier 2010*.

Les dossiers de candidatures, soumis à l'appréciation du Jury, devront comporter :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en oeuvre au cours de la carrière,

Le jury du concours est composé comme suit :

1°) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2°) Deux membres du personnel de direction, dont au moins un extérieur à l'établissement ;

3°) Un Directeur des soins ;

4°) Le président de la Commission Médicale d'établissement ou son représentant.

Toulouse, le 3 novembre 2009

Le Directeur,

M. THIRIET

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement deux postes de cadres de santé (filière infirmière)
--

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par les Décrets du 30 Novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au mois cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités en vue de pourvoir deux postes d'Infirmiers Cadres de Santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines avant le 3 janvier 2010.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en oeuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 3 novembre 2009

Le Directeur,

M.THIRIET

Règlement du concours professionnel sur titres interne pour le recrutement de deux postes de Cadres de Santé (Filière Infirmière)

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, deux postes d'infirmiers Cadres de Santé sont à pourvoir par voie de concours sur titres interne.

Peuvent être candidats, les agents titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par les Décrets du 30 Novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités qui auront adressés leur candidature à Madame Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Gérard Marchant *avant 3 janvier 2010*

Les dossiers de candidatures, soumis à l'appréciation du Jury, devront comporter :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en oeuvre au cours de la carrière,

Le jury du concours est composé comme suit :

1°) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2°) Deux membres du personnel de direction, dont au moins un extérieur à l'établissement ;

3°) Un Directeur des soins ;

4°) Le président de la Commission Médicale d'établissement ou son représentant.

Toulouse, le 3 novembre 2009

Le Directeur,
M.THIRIET

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRE MAZAMET

Avis de Concours sur titres pour le recrutement de puéricultrices de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir trois postes de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'infirmiers de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 11 – Novembre 2009
Dépôt légal : 1^{er} Décembre 2009
Commission paritaire de presse n° 221 AD